

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2015 0275 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Rijen YOGANATHAN, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement BAMAKO MARKET situé 9, rue du Général de Gaulle - 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Rijen YOGANATHAN, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement BAMAKO MARKET situé 9, rue du Général de Gaulle - 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Madame Rijen YOGANATHAN, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 9, rue du Général de Gaulle - 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

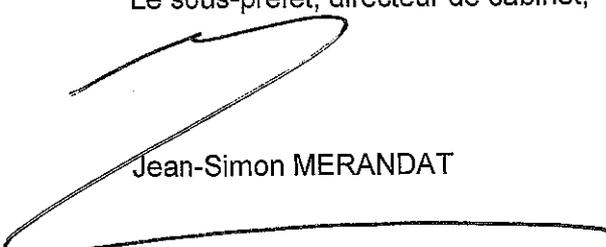
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

243

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2015 0276 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Selliah YOGANATHAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SAVEURS PARTAGÉES situé 6 bis, rue de Paris - 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Selliah YOGANATHAN, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement SAVEURS PARTAGÉES situé 6 bis, rue de Paris - 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection

244

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Selliah YOGANATHAN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 6 bis, rue de Paris - 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

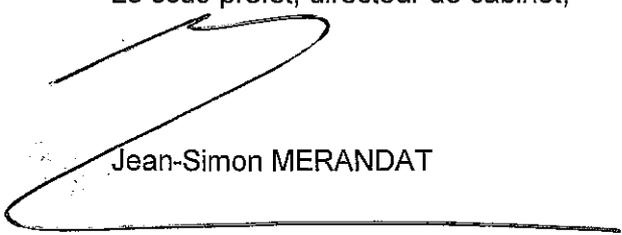
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

245



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2015 0279 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Stéphane MIRAS Y MUNOZ, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la salle de sport " FITNESS PARK" située avenue de Stalingrad 95140 GARGES LES GONESSE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28/09/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Stéphane MIRAS Y MUNOZ, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de la salle de sport " FITNESS PARK" situé avenue de Stalingrad 95140 GARGES LES GONESSE.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

246

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Stéphane MIRAS Y MUNOZ, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 3, rue des Blanchets - 77400 GOUVERNES.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

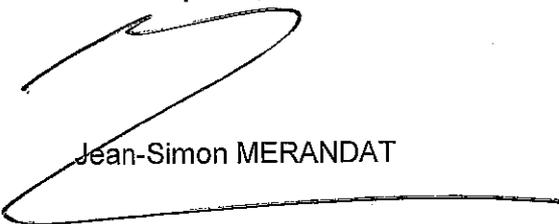
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

247



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2015 0283 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Xavier HAQUIN, président de la communauté d'agglomération Val et Forêt, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection avec 5 caméras nomades sur la voie publique de la commune d'Ermont 95120 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29/09/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Xavier HAQUIN, président de la communauté d'agglomération Val et Forêt est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras nomades de vidéo-protection totalisant 39 caméras sur la voie publique de la commune d'Ermont (95120).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Xavier HAQUIN, président de la communauté d'agglomération Val et Forêt, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale intercommunale - 76 avenue du Général Leclerc 95390 SAINT PRIX.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la régulation du trafic routier
- la prévention du trafic des stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

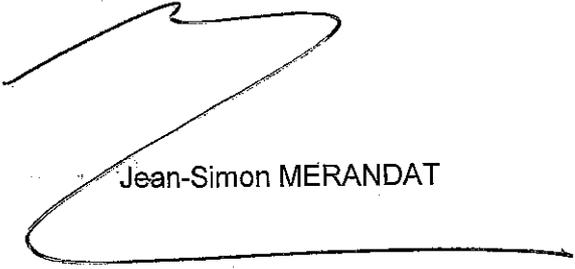
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

249



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2015 0291 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Thibault HUMBERT, maire de la commune d'Eragny-sur-Oise, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 4 caméras sur la voie publique de la commune d'Eragny-sur-Oise ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/10/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Thibault HUMBERT, maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras sur la voie publique de la commune d'Eragny-sur-Oise (95610).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur Thibault HUMBERT, maire de la commune d'Eragny-sur-Oise, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire de la commune d'Eragny-sur-Oise – Place Louis Don Marino – 95610 ERAGNY-SUR-OISE.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention du trafic des stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

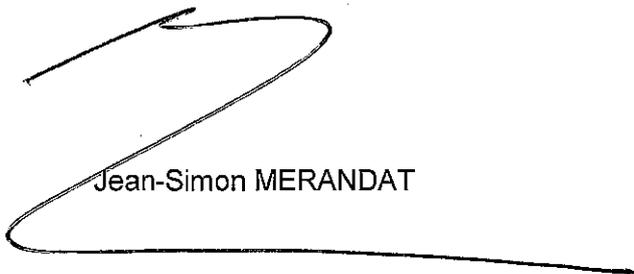
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2009 0081 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 0081 du 12 mai 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement LIDL à Beaumont-sur-Oise (95260) ;

VU la demande déposée par Monsieur Jaime TEIXEIRA, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (+ 1 caméra intérieure) de vidéo-protection au sein de l'établissement LIDL, situé 24, boulevard Léon Blum à Beaumont-sur-Oise (95260) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2009 0081 du 12 mai 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement LIDL, située 24, boulevard Léon Blum à Beaumont-sur-Oise (95260) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 11 caméras intérieures.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2009 0081 délivrée le 12 mai 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 11/05/2019.

252

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Jaime TEIXEIRA, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable administratif - Route de Montepilloy - Lieu dit le Pommelotiers - 60810 BARBERY.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

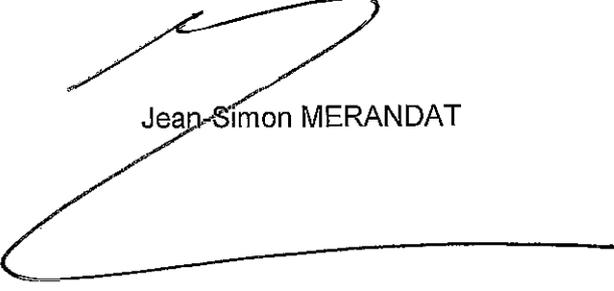
Article 7 -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

253



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2009 0164 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 0164 du 12 mai 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la station-service TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING (NF 007602) à Villiers-le-Bel (95400) ;

VU la demande déposée par Monsieur Jamal BOUNOUA, chef multi-projet en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (+ 1 caméra intérieure) de vidéo-protection au sein et aux abords de la station-service TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING (NF 007602) à Villiers-le-Bel (95400) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2009 0164 du 12 mai 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la station-service TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING (NF 007602) à Villiers-le-Bel (95400) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2009 0164 délivrée le 12 mai 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 23/04/2018.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 - Monsieur Jamal BOUNOUA, chef de projet multi, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la station - avenue des Erables 95400 VILLIERS LE BEL.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

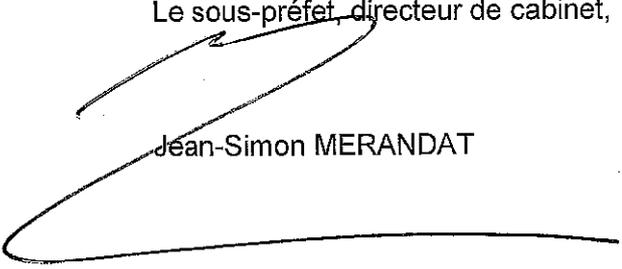
Article 7 -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

255



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2009 0177 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 0177 du 20 juillet 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de la station-service ESSO EXPRESS à Eaubonne (95600) ;

VU la demande déposée par Monsieur Laurent DE SERE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images de vidéo-protection au sein de la station-service ESSO EXPRESS, située 5, avenue Voltaire à Eaubonne (95600) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2009 0177 du 20 juillet 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de la station-service ESSO EXPRESS, située 5, avenue Voltaire à Eaubonne (95600) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 7 caméras intérieures.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2009 0177 délivrée le 20 juillet 2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 19/07/2020.

256

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Laurent DE SERE, directeur des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur ventes réseau - Zone des Poutots - 4 allée Lakanal - 55000 SAVONNIÈRES DEVANT BAR.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

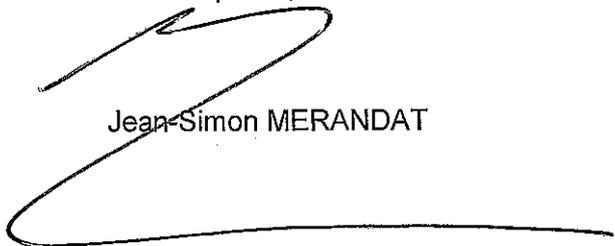
Article 7 -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

257

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2010 0266 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0266 du 6 octobre 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune d'Argenteuil à Argenteuil (95100) ;

VU la demande déposée par Monsieur Georges MOTHON, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (ajout de 1 caméra vidéo-verbalisation – Croisement Gabriel Péri et rue de la Poste prolongée) de vidéo-protection sur la voie publique de la commune d'Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2010 0266 du 6 octobre 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune d'Argenteuil (95100) est modifié, pour permettre la vidéo-verbalisation au moyen d'une nouvelle caméra implantée au croisement de la rue Gabriel Péri et rue de la poste prolongée sur la commune d'Argenteuil totalisant 143 caméras voies publiques dont 4 caméras étant dédiées à la vidéo-verbalisation.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2010 0266 délivrée le 26 décembre 2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 25/12/2017.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Georges MOTHON, Maire de la commune d'Argenteuil, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur de la police municipale d'Argenteuil - 2 ter Rue Paul Vaillant Couturier 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

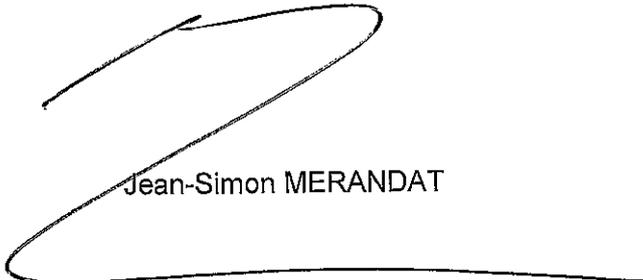
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2011 0216 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0216 du 5 juillet 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de la station-service ESSO EXPRESS à Herblay (95220) ;

VU la demande déposée par Monsieur Laurent DE SERE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images de vidéo-protection au sein de la station-service ESSO EXPRESS, située 61, boulevard du Havre à Herblay (95220) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2011 0216 du 5 juillet 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de la station-service ESSO EXPRESS, située 61, boulevard du Havre à Herblay (95220) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 6 caméras intérieures.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0216 délivrée le 5 juillet 2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 4/7/2017.

260

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Laurent DE SERE, directeur des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur ventes réseau - Zone des Poutots - 4 allée Lakanal - 55000 SAVONNIÈRES DEVANT BAR.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

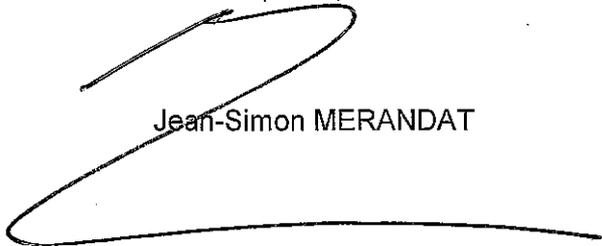
Article 7 -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2011 0241 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0241 du 5 juillet 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de la station-service ESSO EXPRESS à Deuil-la-Barre (95170) ;

VU la demande déposée par Monsieur Laurent DE SERE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images de vidéo-protection au sein de la station-service ESSO EXPRESS, située 17, route de Saint-Denis à Deuil-la-Barre (95170) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 20110241 du 5 juillet 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de la station-service ESSO EXPRESS, située 17, route de Saint-Denis à Deuil-la-Barre (95170) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 6 caméras intérieures.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0241 délivrée le 5 juillet 2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 4/7/2017.

262

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Laurent DE SERE, directeur des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur ventes réseau - Zone des Poutots - 4 allée Lakanal - 55000 SAVONNIÈRES DEVANT BAR.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

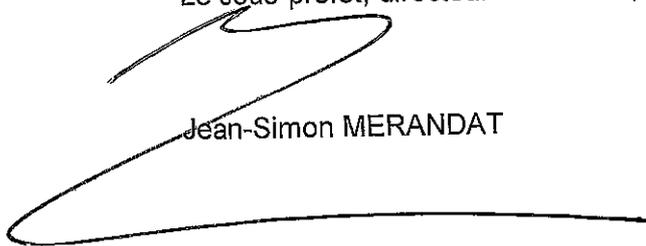
Article 7 -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT, 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2011 0324 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0324 du 12 mai 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la station-service TOTAL RAFFINAGE MARKETING (NF 078052) à Gonesse (95500) ;

VU la demande déposée par Monsieur Jamal BOUNOUA, chef multi-projet en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (+ 3 caméras extérieures) de vidéo-protection au sein et aux abords de la station-service TOTAL RAFFINAGE MARKETING (NF 078052) à Gonesse (95500) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2011 0324 du 12 mai 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la station-service TOTAL RAFFINAGE MARKETING (NF 078052) à Gonesse (95500) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0324 délivrée le 12 mai 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 11/11/2018.

264

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 - Monsieur Jamal BOUNOUA, chef de projet multi sites, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la station - Rue Nungesser et Coli - 95500 GONESSE.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

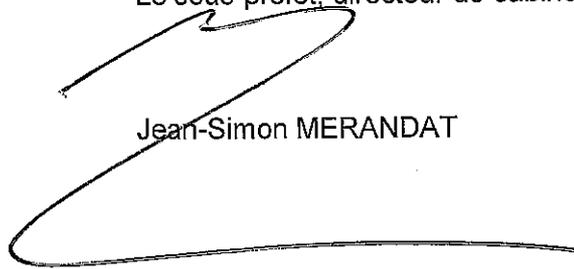
Article 7 -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

265



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2011 0336 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0336 du 20 avril 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune de Saint-leu-la- Forêt à Saint-Leu-la-Forêt (95320) ;

VU la demande déposée par Monsieur Sébastien MEURANT, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (ajout de 2 caméras voies publiques) de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Saint-leu-la- Forêt (95320) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2011 0336 du 13 mars 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune de Saint-leu-la- Forêt (95320) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 17 caméras voies publiques.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0336 délivrée le 20 avril 2011. Celle-ci reste valable jusqu'au 19/04/2016.

266

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Sébastien MEURANT, Maire de la commune de Saint-Leu-la-Forêt, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale intercommunale - 78 avenue du Général Leclerc 95390 SAINT PRIX.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

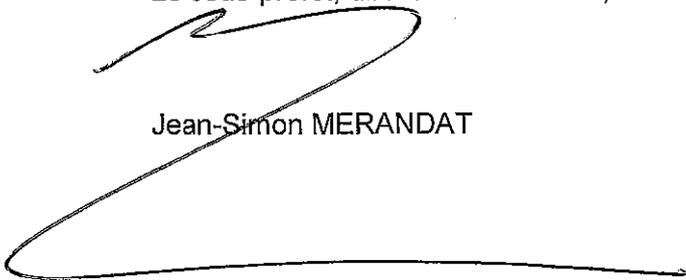
Article 7 -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

267



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2011 0624 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0624 du 5 juillet 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de la station-service ESSO EXPRESS à Cergy (95800) ;

VU la demande déposée par Monsieur Laurent DE SERE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images de vidéo-protection au sein de la station-service ESSO EXPRESS, située boulevard d'Osny Prolongé à Cergy (95800) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2011 0624 du 5 juillet 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de la station-service ESSO EXPRESS, située boulevard d'Osny Prolongé à Cergy (95800) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 7 caméras intérieures.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0624 délivrée le 5 juillet 2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 4/7/2017.

268

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Laurent DE SERE, directeur des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur ventes réseau - Zone des Poutots - 4 allée Lakanal - 55000 SAVONNIÈRES DEVANT BAR.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

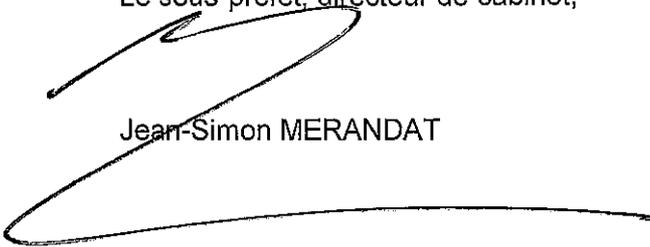
Article 7 -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2011 0679 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0679 du 5 juillet 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de la station-service ESSO EXPRESS à Argenteuil (95100) ;

VU la demande déposée par Monsieur Laurent DE SERE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images de vidéo-protection au sein de la station-service ESSO EXPRESS, située 2, avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2011 0679 du 5 juillet 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de la station-service ESSO EXPRESS, située 2, avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 6 caméras intérieures.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0679 délivrée le 5 juillet 2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 4/7/2017.

270

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Laurent DE SERE, directeur des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur ventes réseau - Zone des Poutots - 4 allée Lakanal - 55000 SAVONNIÈRES DEVANT BAR.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

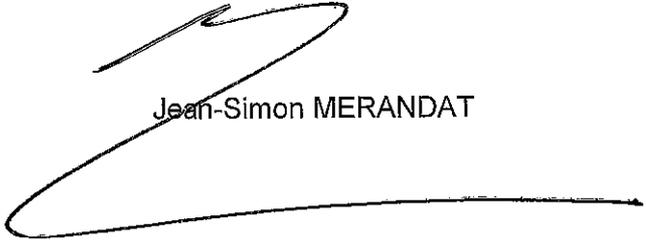
Article 7 -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

271



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2011 1738 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1738 du 5 juillet 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de la station-service ESSO EXPRESS à Franconville-la-Garenne (95130) ;

VU la demande déposée par Monsieur Laurent DE SERE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images de vidéo-protection au sein de la station-service ESSO EXPRESS, située 9, boulevard du Bel air à Franconville-la-Garenne (95130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2011 1738 du 5 juillet 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de la station-service ESSO EXPRESS, située 9, boulevard du Bel Air à Franconville-la-Garenne (95130) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 7 caméras intérieures.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 1738 délivrée le 5 juillet 2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 4/7/2017.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Laurent DE SERE, directeur des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur ventes réseau - Zone des Poutots - 4 allée Lakanal - 55000 SAVONNIÈRES DEVANT BAR.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

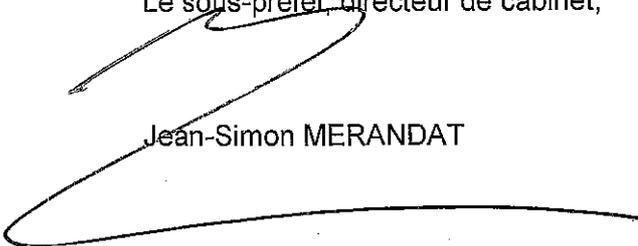
Article 7 -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2011 1739 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1739 du 5 juillet 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de la station-service ESSO EXPRESS à Arnouville (95400) ;

VU la demande déposée par Monsieur Laurent DE SERE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images de vidéo-protection au sein de la station-service ESSO EXPRESS, située 100, avenue de la République à Arnouville (95400) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2011 1739 du 5 juillet 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de la station-service ESSO EXPRESS, située 100, avenue de la République à Arnouville (95400) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 6 caméras intérieures.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 1739 délivrée le 5 juillet 2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 4/7/2017.

274

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Laurent DE SERE, directeur des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur ventes réseau - Zone des Poutots - 4 allée Lakanal - 55000 SAVONNIÈRES DEVANT BAR.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT

275



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2011 1984 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1984 du 13 octobre 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole à Groslay (95410) ;

VU la demande déposée par le responsable pôle logistique du Crédit Agricole d'Ile de France, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (+ 6 caméras intérieures) de vidéo-protection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole à Groslay (95410) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2011 1984 du 13 octobre 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole à Groslay (95410) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 11 caméras intérieures.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 1984 délivrée le 13 octobre 2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 12/10/2020.

276

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le responsable pôle logistique du Crédit Agricole d'Ile de France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable pôle logistique - 26, quai de la Rapée - 75012 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

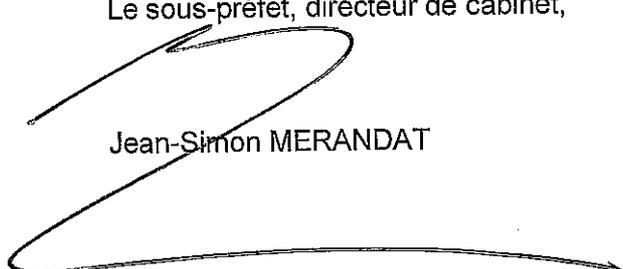
Article 7 -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

277



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2012 0189 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0189 du 16 avril 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Cergy (95000) ;

VU la demande déposée par le responsable pôle logistique du Crédit Agricole Ile de France, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (+ 7 caméras intérieures) de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2012 0189 du 16 avril 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Cergy (95000) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2012 0189 délivrée le 16 avril 2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 15/04/2017.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable pôle logistique du Crédit Agricole Ile de France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable pôle logistique - 26, quai de la Rapée - 75012 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

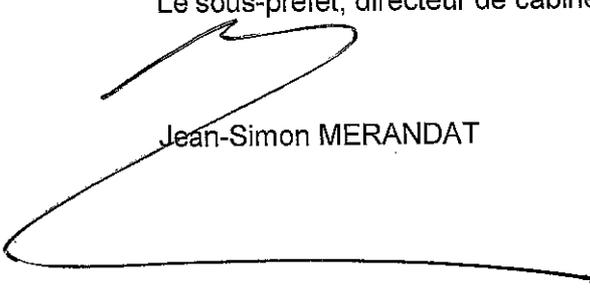
Article 7 -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2012 0193 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0193 du 16 avril 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Franconville-la-Garenne (95130) ;

VU la demande déposée par le responsable pôle logistique du Crédit Agricole Ile de France en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (+ 3 caméras intérieures) de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Franconville-la-Garenne (95130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2012 0193 du 16 avril 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Franconville-la-Garenne (95130) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2012 0193 délivrée le 16 avril 2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 15/04/2017.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable pôle logistique du Crédit Agricole Ile de France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable pôle logistique - 26, quai de la Rapée - 75012 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

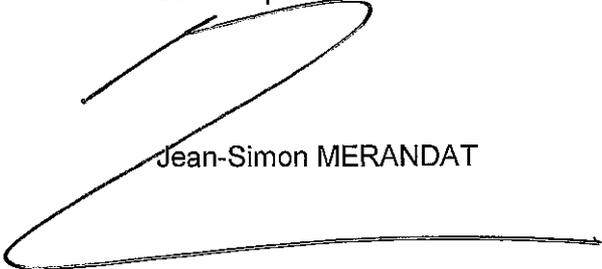
Article 7 -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

281



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2012 0211 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0211 du 16 avril 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Luzarches (95270) ;

VU la demande déposée par le responsable pôle logistique du Crédit Agricole Ile de France en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (+ 10 caméras intérieures) de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Luzarches (95270) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2012 0211 du 16 avril 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Luzarches (95270) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 16 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2012 0211 délivrée le 16 avril 2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 15/04/2017.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable pôle logistique du Crédit Agricole Ile de France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable pôle logistique - 26, quai de la Rapée - 75012 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

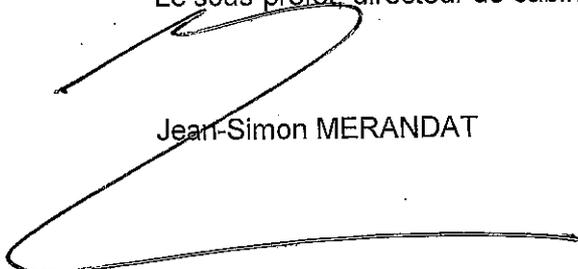
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

283



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2012 0290 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0290 du 16 avril 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ;

VU la demande déposée par le responsable pôle logistique du Crédit Agricole Ile de France, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (+ 4 caméras intérieures) de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Saint-Ouen l'Aumône (95310) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2012 0290 du 16 avril 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2012 0290 délivrée le 16 avril 2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 15/04/2017.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable pôle logistique du Crédit Agricole Ile de France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable pôle logistique - 26, quai de la Rapée - 75012 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

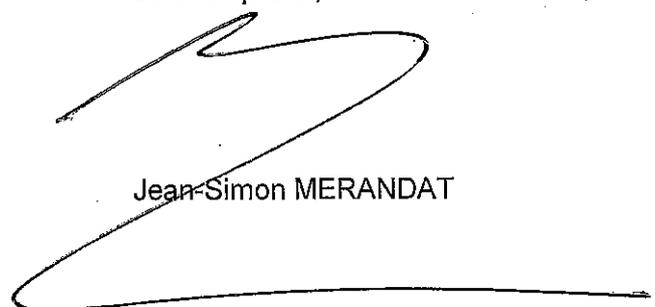
Article 7 -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

285

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2014 0354 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 0354 du 13 novembre 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé place de l'Agora - Quartier des Toupets à Vauréal (95490) ;

VU la demande déposée par Madame Sylvie COUCHOT, maire de la commune de Vauréal en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (ajout de 1 caméra extérieure - Place de l'Agora) de vidéo-protection - Quartier des Toupets (95490) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2014 0354 du 13 novembre 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Vauréal est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 5 caméras extérieures et 8 caméras voies publiques.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2014 0354 délivrée le 13 novembre 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 12/11/2019.

286

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Madame Sylvie COUCHOT, maire de la commune de Vauréal, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la Police Municipale - 1, Place du Cœur Battant - 95490 VAUREAL.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

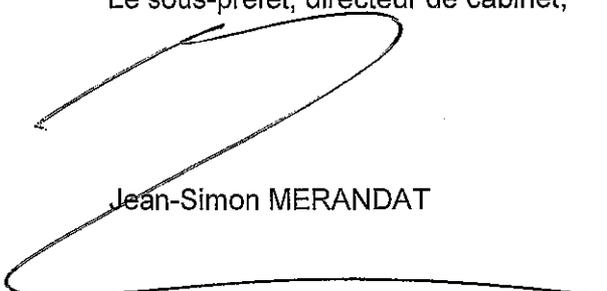
Article 7 -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

287

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2015 0169 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 0169 du 20 juillet 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'établissement LIDL à Fosses (95470) ;

VU la demande déposée par Monsieur Jaime TEIXEIRA, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (+ 1 caméra intérieure - 1 caméra extérieure) de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement LIDL, situé 4, rue de la Ferme saint-Ladre à Fosses (95470) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2015 0169 du 20 juillet 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'établissement LIDL, situé 4, rue de la Ferme Saint-Ladre à Fosses (95470) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 14 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0169 délivrée le 20 juillet 2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 19/07/2020.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Jaime TEIXEIRA, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable administratif - Route de Montepilloy - 60810 BARBERY.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

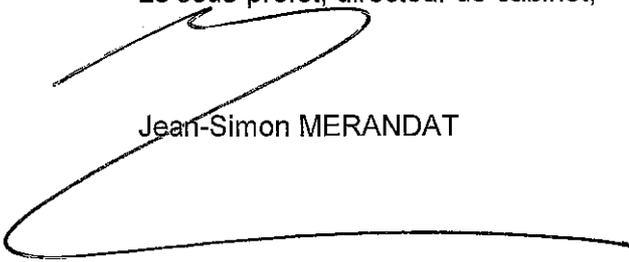
Article 7 -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2015 0264 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 0264 du 13 octobre 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Crédit Agricole à Saint-Gratien (95210) ;

VU la demande déposée par le responsable pôle logistique du Crédit Agricole d'Ile de France, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (+ 8 caméras intérieures) de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire Crédit Agricole à Saint-Gratien (95210) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2015 0264 du 13 octobre 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Crédit Agricole à Saint-Gratien (95210) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0264 délivrée le 13 octobre 2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 12/10/2020.

290

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable pôle logistique du Crédit Agricole d'Ile de France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable pôle logistique - 26, quai de la Rapée - 75012 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

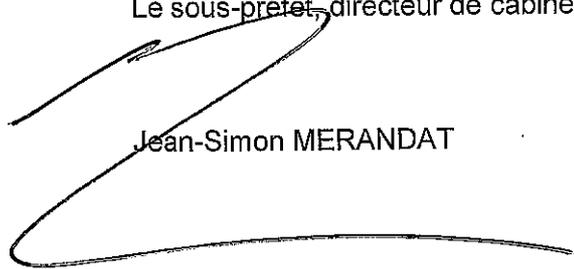
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2015 0281 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 0281 du 13 octobre 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune de Marly à Marly-la-Ville (95670) ;

VU la demande déposée par Monsieur André SPECQ, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (ajout de 3 caméras voies publiques) de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Marly-la-Ville (95670) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2015 0281 du 13 octobre 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune de Marly-la-Ville (95670) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 9 caméras voies publiques.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0281 délivrée le 13 octobre 2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 11/10/2020.

292

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur André SPECQ, maire de la commune de Marly la Ville, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale - 10, rue du Colonel Fabien.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

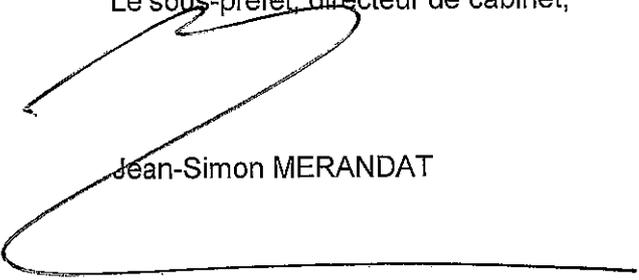
Article 7 -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

293



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2008 8599 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 8599 du 12 novembre 2013, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur les parcs d'activités économiques des Béthunes, du Vert Galant et de la Zone portuaire d'Epluches à Saint-Ouen-l'Aumône à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ;

VU la demande adressée par Monsieur Alain RICHARD, Ancien ministre, Sénateur, Maire de Saint-Ouen-l'Aumône, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection sur les parcs d'activités économiques des Béthunes, du Vert Galant et de la Zone portuaire d'Epluches à Saint-Ouen-l'Aumône situés voie publique à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Alain RICHARD, Ancien ministre, Sénateur, Maire de Saint-Ouen-l'Aumône est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 0 caméra (s) intérieure (s) et 32 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **sur les parcs d'activités économiques des Béthunes, du Vert Galant et de la Zone portuaire d'Epluches à Saint-Ouen-l'Aumône** situés voie publique à Saint-Ouen-l'Aumône (95310).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Alain RICHARD, Ancien ministre, Sénateur, Maire de Saint-Ouen-l'Aumône, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du mairie de Saint-Ouen-l'Aumône - 2 place Pierre Mendès-France - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

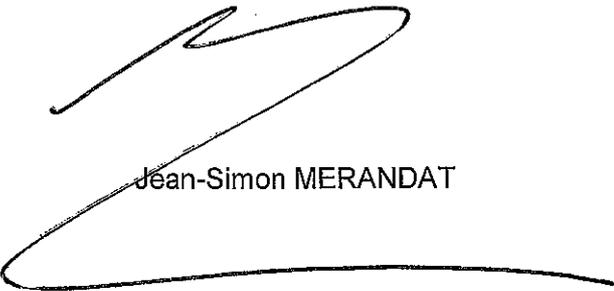
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

295



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2010 0152 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 10 094 du 8 juillet 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE à Champagne-sur-Oise (95660) ;

VU la demande adressée par Madame Corinne OGET, Maire de Champagne-sur-Oise, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection sur la voie publique situé aux abords : du parc Municipal - de la mairie - rue Hennequin - groupe scolaire - Parking SNCF - Salle Polyvalente à Champagne-sur-Oise (95660) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Corinne OGET, Maire de Champagne-sur-Oise est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 0 caméra (s) intérieure (s) et 7 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection sur la voie publique situé aux abords : du Parc Municipal - de la mairie - rue Hennequin - groupe scolaire - Parking SNCF - Salle Polyvalente à Champagne-sur-Oise (95660).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 - Madame Corinne OGET, Maire de Champagne-sur-Oise, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de Madame le Maire - 95660 CHAMPAGNE SUR OISE.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

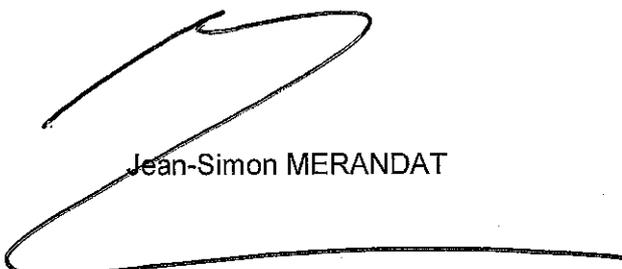
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2010 0236 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 10 152 du 7 octobre 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé à l'extérieure du centre de formation du centre de supervision urbain à Soisy-sous-Montmorency (95230) ;

VU la demande adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, Président de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection à l'extérieure du centre de formation du centre de supervision urbain situé 18, avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency (95230) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Luc STREHAIANO, Président de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 0 caméra (s) intérieure (s) et 8 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection à l'extérieure du centre de formation

298

du centre de supervision urbain situé 18, avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency (95230).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Luc STREHAIANO, Président de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Centre de Supervision Urbain - 6 rue de Valmy - 95160 Montmorency.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

299



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2010 0249 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 10 159 du 20 décembre 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement RELAY France à Franconville-la-Garenne (95130) ;

VU la demande adressée par Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable juridique, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de l'établissement RELAY France situé Gare SNCF à Franconville-la-Garenne (95130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable juridique est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 2 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement RELAY France situé Gare SNCF à Franconville-la-Garenne (95130).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 - Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable juridique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - Gare SNCF - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

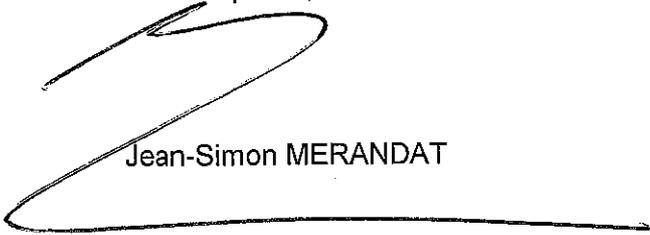
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

301



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2011 0093 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 09 012 du 6 février 2009, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords des structures sportives situées Chemin des Luzernes à Sannois (95110) ;

VU la demande adressée par Monsieur Stéphane COLLEN, président, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords des structures sportives situées Chemin des Luzernes situées à Sannois (95110) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Stéphane COLLEN, président est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 15 caméra (s) intérieure (s) et 5 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords des structures sportives situées Chemin des Luzernes situées Chemin des Luzernes à Sannois (95110).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Stéphane COLLEN, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du président - Monsieur Stéphane COLLEN - Chemin des Luzernes 95110 SANNOIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

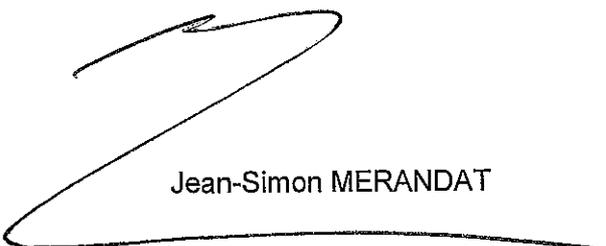
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2011 0622 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 00 618 du 10 avril 2009, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du supermarché CARREFOUR MARKET à Garges-les-Gonesse (95140) ;

VU la demande adressée par Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sureté, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein du supermarché CARREFOUR MARKET situé Zac Fontaine aux Prêtres à Garges-les-Gonesse (95140) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sureté est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 16 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein du supermarché CARREFOUR MARKET** situé Zac Fontaine aux Prêtres à Garges-les-Gonesse (95140).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sureté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité - Ecoparc Louviers Sud - BP 526 - 27406 LOUVIERS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT.

305



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2011 0906 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 08 084 du 20 novembre 2008, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur du magasin BRICORAMA à Soisy-sous-Montmorency (95230) ;

VU la demande adressée par Monsieur Olivier MOREAU, directeur de la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur du magasin BRICORAMA situé 28 Avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency (95230) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Olivier MOREAU, directeur de la sécurité est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 15 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur du magasin BRICORAMA** situé 28 Avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency (95230).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Olivier MOREAU, directeur de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du magasin - 28 Avenue de Paris 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

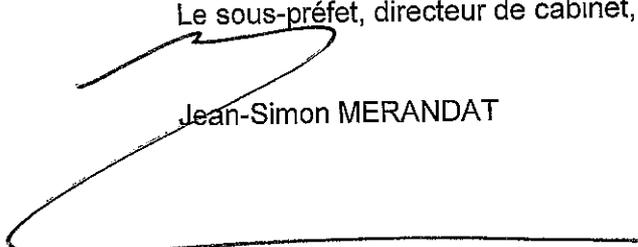
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2011 1062 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 09 032 du 6 avril 2009, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords du supermarché LIDL à Sarcelles (95200) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jaime TEIXEIRA, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords du supermarché LIDL situé ZAC du Cœur de Ville à Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jaime TEIXEIRA, directeur régional est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 12 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et aux abords du supermarché LIDL de Sarcelles** situé ZAC du Cœur de Ville à Sarcelles (95200).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Jaime TEIXEIRA, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable administratif - Route de Montepilloy - Lieu dit le Pommelotiers - 60810 BARBERY.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

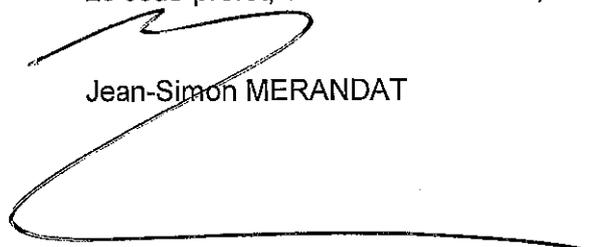
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

309



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2011 1136 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 09 117 du 7 octobre 2009, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE à Villiers-le-Bel (95400) ;

VU la demande adressée par le gestionnaire des moyens SOCIETE GENERALE, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 3 place de la Tolinette à Villiers-le-Bel (95400) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le gestionnaire des moyens SOCIETE GENERALE est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 2 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et aux abords de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE** située 3 place de la Tolinette à Villiers-le-Bel (95400).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur , gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable gestion des moyens - 22, avenue des Nations - 93420 VILLEPINTE.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

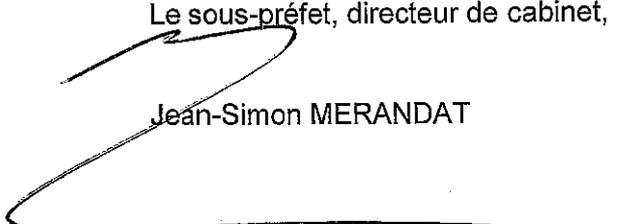
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

311



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2011 1174 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 97 036 du 10 avril 2009, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE à Gonesse (95500) ;

VU la demande adressée par le gestionnaire des moyens SOCIETE GENERALE, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 73, rue de Paris à Gonesse (95500) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le gestionnaire des moyens SOCIETE GENERALE est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 2 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et aux abords de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE** située 73, rue de Paris à Gonesse (95500).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur , gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable gestion des moyens - 22, avenue des Nations - 93420 VILLEPINTE.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

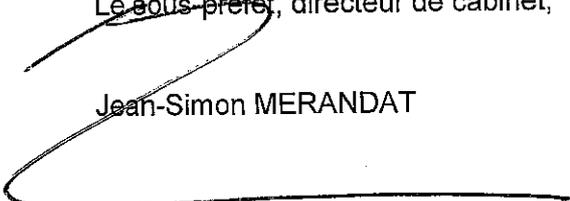
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2011 1720 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 97 269 du 1er décembre 1997, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'établissement Mac Donald's à Sarcelles (95200) ;

VU la demande adressée par Monsieur Daniel FERERES, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement Mac Donald's situé 8/20 Route Nationale 1 à Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Daniel FERERES, gérant est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 12 caméra (s) intérieure (s) et 2 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et aux abords de l'établissement Mac Donald's**, situé 8/20 Route Nationale 1 à Sarcelles (95200).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Daniel FERERES, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du superviseur - 8/20 Route Nationale 1 - 95200 SARCELLES.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT

315



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2011 1984 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 03 1063 du 8 décembre 2003, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole à Groslay (95410) ;

VU la demande adressée par le responsable pôle logistique du Crédit Agricole d'Ile de France, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole, située 9, place Charles de Gaulle à Groslay (95410) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le responsable pôle logistique du Crédit Agricole d'Ile de France est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 5 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole**, située 9, place Charles de Gaulle à Groslay (95410).

316

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable pôle logistique du Crédit Agricole d'Ile de France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable pôle logistique - 26, quai de la Rapée - 75012 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT

317



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2014 0151 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 97 042 du 10 avril 2009, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE à Viarmes (95270) ;

VU la demande adressée par le gestionnaire des moyens SOCIETE GENERALE, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 32, rue de Paris à Viarmes (95270) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le gestionnaire des moyens SOCIETE GENERAL est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 2 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et aux abords de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE** située 32, rue de Paris à Viarmes (95270).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur , gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable gestion des moyens - 22, avenue des Nations - 93420 VILLEPINTE.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

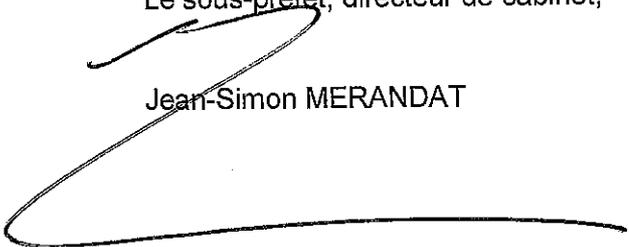
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

319



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0216 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 02 857 du 14 juin 2002, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas à Deuil-la-Barre (95170) ;

VU la demande adressée par le responsable du service sécurité BNP Paribas, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas, située, 1 rue Cauchoix à Deuil-la-Barre (95170) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Le responsable du service sécurité BNP Paribas est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméra (s) intérieure (s) et 3 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas, située, 1 rue Cauchoix à Deuil-la-Barre (95170).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable du service sécurité BNP Paribas, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence - 1 rue Cauchoix 95170 DEUIL LA BARRE.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

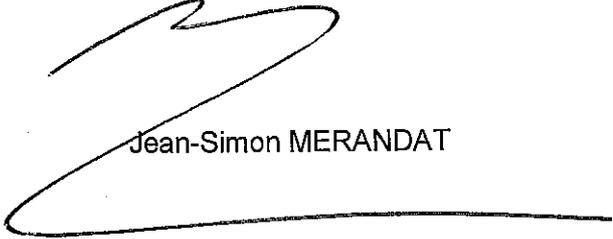
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

321



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0264 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 00 689 du 23 mai 2001, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole à Saint-Gratien (95210) ;

VU la demande adressée par le responsable pôle logistique du Crédit Agricole d'Ile de France, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole avenue Berthie Albrecht à Saint-Gratien (95210) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Le responsable pôle logistique du Crédit Agricole d'Ile de France est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 5 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole** avenue Berthie Albrecht à Saint-Gratien (95210).

322

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - , responsable pôle logistique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable pôle logistique - 26, quai de la Rapée - 75012 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT

323



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0281 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 07 168 du 14 décembre 2007, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune de Marly à Marly-la-Ville (95670) ;

VU la demande adressée par Monsieur André SPECQ, maire de la commune de Marly la Ville, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Marly (95670) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29/09/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur André SPECQ, maire de la commune de Marly la Ville est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 0 caméra (s) intérieure (s) et 6 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Marly (95670).

3 2 4

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur André SPECQ, maire de la commune de Marly la Ville, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale - 10, rue du Colonel Fabien.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

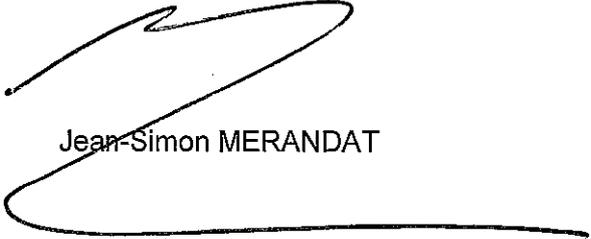
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

325

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 564 SRCT

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CHAUFFAGE DE
SANNOIS ERMONT FRANCONVILLE (SICSEF)**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1973 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour l'exploitation du chauffage collectif dans le cadre de la Z.U.P. de Sannois - Ermont - Franconville ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1997 autorisant le transfert du siège du Syndicat intercommunal pour l'exploitation du chauffage collectif dans le cadre de la Z.U.P. de Sannois - Ermont - Franconville à la mairie d'Ermont ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2009 portant modification de l'article 3 des statuts du Syndicat intercommunal de chauffage pour la Z.U.P. de Sannois - Ermont - Franconville valant transfert du siège du syndicat à la mairie de Franconville ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de chauffage de Sannois - Ermont - Franconville ;

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2015 du comité du Syndicat intercommunal de chauffage pour la Z.U.P. de Sannois - Ermont - Franconville adoptant la modification de l'article 2 des statuts dudit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | | |
|-----------------|-----------------|------|
| 1) ERMONT | du 17 septembre | 2015 |
| 2) FRANCONVILLE | du 22 septembre | 2015 |
| 3) SANNOIS | du 15 octobre | 2015 |

approuvant la modification des statuts du SICSEF ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée telles que définies par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SICSEF ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat intercommunal de chauffage de Sannois Ermont Franconville (SICSEF).

L'article 2 des statuts du SICSEF est désormais complété comme indiqué, ci-après, en gras et en italique :

« Article 2 : Objet -Champ d'action et attributions

Le syndicat a pour objet d'assurer l'exploitation du chauffage collectif et la production d'eau chaude sanitaire sur le territoire de ses communes membres.

En conséquence, le syndicat pourra notamment :

- exploiter ou faire exploiter par le prestataire de son choix, en conformité avec la réglementation en vigueur, les installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire dont il est propriétaire ou gestionnaire ;
- réaliser les études générales qu'il jugera nécessaires, ***au sein et en dehors du périmètre des trois communes membres*** ;
- procéder à des études techniques ;
- procéder ou faire procéder à la constitution de nouvelles installations de production de chaleur et/ou d'eau chaude sanitaire ;
- entretenir les ouvrages ;
- mettre en œuvre des actions de communication, d'information et de sensibilisation ;
- inciter et aider à la mise en œuvre d'une politique de développement durable. »

ARTICLE 3 : Les autres dispositions des statuts du SICSEF demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Les nouveaux statuts du SICSEF sont annexés au présent arrêté.

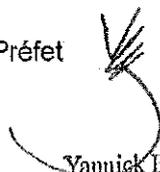
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAA ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la Sous-Préfète d'Argenteuil, Mme la Secrétaire Générale de Pontoise, M. le Président du SICSEF, MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 NOV. 2015**

Le Préfet


Yannick BLANC

STATUTS

Préambule :

Par arrêté ministériel du 19 mars 1964 une zone à urbaniser en priorité a été créée sur les parties des territoires des communes d'Ermont, Franconville-la-Garenne et Sannois délimitées par un trait bleu continu sur le plan annexé à cet arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 4008 du 19 avril 1973, le Syndicat Intercommunal pour l'exploitation du chauffage collectif dans le cadre de la ZUP de Sannois Ermont Franconville a été créé.

Par arrêté préfectoral n° 284 du 24 octobre 1997, l'article 3 des statuts a été modifié pour transférer le siège social des bureaux de la SASEF (Société d'Aménagement de Sannois Ermont Franconville) à la mairie d'Ermont.

Par arrêté préfectoral n° 09-22 du 15 janvier 2009, l'article 3 des statuts a été modifié pour transférer le siège social en mairie de Franconville.

Afin de permettre au syndicat d'évoluer et pour prendre en compte les modifications géographiques et réglementaires intervenues depuis sa création, les statuts sont ainsi rédigés :

Titre 1 : Object général – Siège – durée

Article 1 : Dénomination et composition du syndicat

Le syndicat prend le nom de Syndicat Intercommunal de Chauffage de Sannois Ermont Franconville et pour sigle SICSEF.

Les communes de Sannois, Ermont et Franconville-la-Garenne constituent le syndicat.

Article 2 : Objet – Champ d'action et attributions

Le Syndicat a pour objet d'assurer l'exploitation du chauffage collectif et la production d'eau chaude sanitaire sur le territoire de ces communes membres.

En conséquences, le Syndicat pourra notamment :

- Exploiter ou faire exploiter par le prestataire de son choix, en conformité avec la réglementation en vigueur, les installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire dont il est propriétaire ou gestionnaire
- Réaliser les études générales qu'il jugera nécessaires, au sein et en dehors du périmètre des trois communes membres
- Procéder à des études techniques
- Procéder ou faire procéder à la constitution de nouvelles installations de production de chaleur et / ou d'eau chaude sanitaire
- Entretien des ouvrages
- Mettre en œuvre des actions de communication, d'information et de sensibilisation
- Inciter et aider à la mise en œuvre d'une politique de développement durable

Article 3 : Siège

Le Syndicat a son siège à la mairie de Franconville, sise 11 rue de la Station. Le siège du syndicat peut être transféré dans l'une des trois mairies, après consultation et décision prise à la majorité des membres du comité.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CHAUFFAGE DE SANNOIS - ERMONT - FRANCONVILLE

Article 4 : durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Titre 2 : Administration

Article 5 : Composition

Chaque commune représentée dans le comité par deux délégués titulaires, en application de l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Chaque commune élira en outre, deux délégués suppléants.

Article 6 : Bureau

Le comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau, à savoir :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 2 assesseurs

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Les indemnités des élus sont fixées par délibération en application de l'article R5212-1 du code général des collectivités territoriales.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
2. De l'approbation du compte administratif;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 (mise en demeure de payer une dépense obligatoire)
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat;
5. De l'adhésion du syndicat à un établissement public;
6. De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par la délégation de l'organe délibérant.

Article 7 : Pouvoirs du président

En application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CHAUFFAGE DE SANNOIS - ERMONT - FRANCONVILLE

d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et au responsable de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat.

Il représente en justice le syndicat.

Article 8 : Réunion du comité

Le comité syndical se réunit au minimum au moins une fois par semestre.

A cette fin, le président convoque les membres du comité. Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membre.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical ne peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Article 9 : Règlement Intérieur

Le syndicat établira son règlement intérieur.

Titre 3 : Disposition financière

Article 10 : Recettes du syndicat

Les recettes du budget du syndicat comprennent, en application de l'article L.5212-19 :

1. Les contributions des communes associées ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ou de tout autre organisme public ;
5. Les produits dons et legs ;
6. Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services des assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Les produits des emprunts.

Article 11 : Comptable du Syndicat

Les fonctions de Comptable du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier d'Ermont.

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 12 : Modification des statuts

En dehors des dispositions prévues aux articles L.5211-17 à L.5211-19 et celles relatives à la dissolution du syndicat, les modifications statutaires sont prises par le comité syndical en application de l'article L.5211-20 du CGCT.

Le nombre des sièges du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

1. Soit du comité syndical du syndicat ;
2. Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du syndicat ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population ;

Toute demande est transmise, sans délai, par le syndicat à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Article 13 : Dissolution

Le syndicat est dissous :

- a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou à la date du transfert à une communauté de communes, à une communauté d'agglomération ou à une communauté urbaine des services en vue desquels il avait été institué ;
- b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

- a) Soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;
- b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 et sous la réserve des droits de tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans l'emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois.

Article 14 : Répartition de l'actif et du passif en cas de dissolution

En application des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales, en cas de retrait de la compétence du syndicat :

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire du syndicat et celui-ci. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre le comité syndical et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le syndicat qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

En cas de dissolution du syndicat, les communes membres corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Si le comité syndical ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres avant la dissolution dudit établissement, l'arrêté ou le décret de dissolution prévoit la nomination du liquidateur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles il est chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. En ce qui concerne l'exercice en cours, les pouvoirs du liquidateur sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le liquidateur est placé sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'établissement dissous.

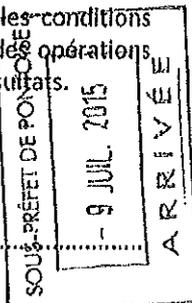
Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'établissement, appuyé du compte de gestion. Le représentant de l'Etat arrête les comptes. Les communes membres du syndicat dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive à l'arrêté du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Adopté en Comité Syndical le

Le

A

Xavier MELKI
Président du SICSEF





PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 565 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.2 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE – PAYS DE FRANCE



**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**



VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 autorisant la création de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France entre les communes de Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsoult, Nolsy-sur-Oise, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes et Villaines-sous-Bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2004 autorisant l'adhésion de la commune d'Asnières-sur-Oise à la Communauté de communes Carnelle – Pays de France ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 décembre 2005 et du 19 juillet 2007 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France ;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 mars 2009, du 2 février 2010, du 6 juin 2011 et du 11 juillet 2012 portant modification de l'article 15.2 des statuts de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 portant modification des articles 15.2 et 15.4 des statuts de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant modification de l'article 15.2 des statuts de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 portant modification de l'article 16 des statuts de la communauté de communes Carnelle – Pays de France.

VU la délibération du 30 juin 2015 du conseil communautaire de la Communauté

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.30.62.63

de communes Carnelle – Pays de France approuvant la modification de l'article 15.2 de ses statuts portant intégration dans l'espace communautaire, pour la commune de Viarmes, d'une partie de la rue Jean Moulin (portion de 150 ml, jouxtant les espaces sportifs et débouchant sur la RD 922) ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

1) ASNIÈRES-SUR-OISE	du 09 octobre	2015
2) BELLOY-EN-FRANCE	du 1 ^{er} octobre	2015
3) MAFFLIERS	du 24 septembre	2015
4) MONTSOULT	du 28 septembre	2015
5) NOISY-SUR-OISE	du 13 octobre	2015
6) SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	du 1 ^{er} octobre	2015
7) SEUGY	du 04 septembre	2015
8) VIARMES	du 17 septembre	2015

approuvant la modification de l'article 15.2 des statuts de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, du conseil municipal des communes de Baillet-en-France et de Villaines-sous-Bois comme valant avis favorable à la modification de l'article 15.2 des statuts de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée telles que définies par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} – Est autorisée la modification de l'article 15.2 des statuts de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France, qui est désormais complété ainsi qu'il suit, en gras en italique :

« **ARTICLE 15^{ème} : COMPÉTENCES OPTIONNELLES RETENUES (ARTICLES L.5214-16 II ET L.5214-23 I DU CGCT)**

[...]

15-2 VOIRIE

[...]

Pour la commune de Viarmes :

- **RD 922 (une fois déclassée et remise en état) du carrefour de la Mascrée jusqu'à Seugy**
- **route de Saint-Martin-du-Tertre**
- **route des Princes**

- rue des Gourdeaux
- route du Moulin de Giez
- route de Saint Martin (dernier tronçon)
- rue de Seugy
- Place de la Gare et stationnement des usagers SNCF
- Avenue Foch jusqu'au carrefour rue Pasteur
- route de Boran
- **rue Jean Moulin (portion de 150 m, jouxtant les équipements sportifs et débouchant sur la RD 922) »**

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 NOV. 2015

Le Préfet



Yannick BLANC

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CARNELLE- PAYS DE FRANCE**

TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1^{ER} : COMMUNES MEMBRES, DENOMINATION

En application des articles L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé une communauté de communes entre les communes de : **ASNIERES SUR OISE BAILLET EN FRANCE, BELLOY EN FRANCE, MAFFLIERS, MONTSOULT, VILLAINES-SOUS-BOIS VIARMES, SEUGY, NOISY-SUR-OISE, SAINT-MARTIN DU TERTRE.**

Elle prend la dénomination de « communauté de communes Carnelle-Pays de France ».

ARTICLE 2^{ME} : OBJET

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément à l'article L. 5214-1 alinéa 2 du CGCT.

ARTICLE 3^{ME} : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé en mairie de Viarmes soit **PLACE PIERRE SALVI 95270 VIARMES.**

ARTICLE 4^{ME} : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée, conformément à l'article L.5214-4 du CGCT.

ARTICLE 5^{ME} : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes peut être dissoute dans les termes et conditions prévues par l'article L.524-28 du CGCT.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 6^{ME} : REPRESENTATION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués titulaires et suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du conseil de la communauté de communes est fixée comme suit :

- de 0 à 3500 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- 3501 et plus : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Cette représentation est modifiée si nécessaire dès la publication des recensements généraux ou complémentaires de la population INSEE.

ARTICLE 7^{ème} : ELECTIONS DES DELEGUES

7.1 Les délégués titulaires et suppléants sont élus dans les conditions définies par l'article L.5211-7 du CGCT.

7.2 Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 8^{ème} : DUREE DES FONCTIONS

Les fonctions de délégués au conseil de communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

Le mandat expire lors de l'installation du conseil de la communauté qui suit le renouvellement des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission ou tout autre cause, il est pourvu par le conseil municipal concerné, au remplacement dans le délai d'un mois.

ARTICLE 9^{ème} : REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

9.1 Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre conformément à l'article L. 5211-II alinéa 1 du CGCT.

9.2 Les règles de convocation du conseil, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants et en vigueur dans le CGCT.

ARTICLE 10^{ème} : INSTITUTION D'UN BUREAU

10.1 Le conseil communautaire élit en son sein un bureau, composé d'un Président, de Vice-présidents et de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans le respect des textes en vigueur et notamment de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le bureau comportera 1 délégué par commune.

10.2 Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil.

10.3 Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 11^{ème} : PRESIDENCE, ARTICLE L.5211-9 DU CGCT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-9 du CGCT.

ARTICLE 12^{ème} : REGLEMENT INTERIEUR

Dans les six mois à compter de son installation, le conseil de la communauté adoptera un règlement intérieur, conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT.

TITRE 3 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 13^{ème} : INTERET COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire des compétences dévolues à la communauté de communes, est déterminé à la majorité qualifiée des conseils municipaux requise pour la création de la communauté de communes, à savoir, les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou 1/2 au moins des conseils municipaux représentant au moins les 2/3 de la population totale, et l'accord de la ou des communes représentant plus du 1/2 de la population totale.

ARTICLE 14^{ème} : COMPETENCES OBLIGATOIRES (ARTICLE L.5214-16 I du CGCT)

14.1 Aménagement de l'espace

- Etudes, réalisations et développement de toutes opérations reconnues d'intérêt communautaire concourant à l'aménagement de l'espace, à l'embellissement des villages, à la préservation et la mise en valeur des paysages à savoir dans ce cadre les espaces naturels sensibles et la participation aux études, à la création et à la gestion du schéma directeur dans le cadre du SMEP.
- Organisation et développement d'une offre touristique à l'échelle communautaire avec notamment la réalisation et/ou soutien aux équipements de loisirs et de tourisme à caractère intercommunal. Ces actions pourront se faire dans le cadre de partenariats avec tous les acteurs ou organismes habilités à intervenir dans ce champ de compétence.
- Acquisitions et constitutions de réserves foncières d'intérêt communautaire destinées aux activités et équipements communautaires. Les communes pourront à leur demande et sous réserve de l'accord du conseil communautaire, déléguer leur droit de préemption urbain à la communauté de communes, conformément aux dispositions de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme et article L. 5214-16 V du CGCT. L'élaboration des PLU et les autorisations relatives au droit du sol restent de compétence communale.

14.2 Développement économique

- Etudes, création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités économiques déclarées d'intérêt communautaire. Les zones d'intérêt communautaire seront définies au fur et à mesure entre les communes et la communauté par délibérations concordantes et dans les conditions de majorité requise pour la création d'une communauté de communes. Ainsi seront d'intérêt communautaire toutes nouvelles zones industrielles d'activités économiques créées ou réhabilitées par la communauté de communes. Seront également d'intérêt communautaire, les études relatives à la zone de l'Orme sur le territoire de Viarmes/Belloy en France et la zone de la friche Vulli sur la commune d'Asnières sur Oise.

- Participation aux réflexions et aux travaux pour l'éventuelle création d'une zone d'activités économiques sur la Croix Verte en partenariat notamment avec les organismes et collectivités intervenant sur ce domaine.

- Etudes, actions et mobilisations de moyens en vue du maintien et du développement des commerces de proximité dans les communes membres de la communauté.

ARTICLE 15^{ème} : COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES (ARTICLE L.5214-16II ET L.5214-23-I DU CGCT)

15.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Développement et coordination d'actions pour la protection des paysages, la préservation de la faune et de la flore.

- Collecte et traitement des ordures ménagères. Dans ce cadre, la communauté de communes représentera et se substituera à ses communes membres au sein du ou des syndicats auxquels les communes adhèrent.

15.2 Voirie

- Etudes préalables à la définition des critères pour déterminer les voiries d'intérêt communautaire. Une fois identifiées, la communauté de communes sera compétente pour leur entretien, leur aménagement et leur fonctionnement selon les modalités qui auront été définies dans les critères d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire les parties de voiries intercommunales de fil d'eau à fil d'eau une fois remise en état, et dont la liste suit :

Pour la commune d'Asnières sur Oise :

- rue de Royaumont (hors agglomération)
- voie communale n°1 dite route de Baillon depuis l'intersection avec RD 909 jusqu'au hameau de Baillon
- rue des Gourdeaux
- route de Noisy sur Oise
- route des Princes
- route de Boran

ANNEXE

Pour la commune de Baillet en France :

- rue Pierre et Marie Curie (limite de communes entre Baillet et Montsoul entre rue de la Caille et rue des meuniers)
- chemin rural n° 6 de Baillet en France à Attainville

Pour la commune de Belloy en France :

- voie communale de Belloy à Villaines
- Voie communale n°4 de Saint martin du tertre à Viarmes
- chemin vicinal n°5 dit de Beaumont
- rue Richambre pour la partle entre l'avenue de Beaumont et la rue d'Epinay
- Rue de la Briqueterie vers Saint Martin du Tertre jusqu'au RD 85
- Place et rue de la Gare et stationnement des usagers SNCF
- Rue de la Halte de Villaines et stationnement des usagers SNCF

Pour la commune de Montsoul :

- rue Pierre et Marie Curie
- rue aux Loups
- rue de Villaines
- rue de Montbrun
- rue Emile Combre
- Place de la Gare et stationnement des usagers SNCF

Pour la commune de Seugy :

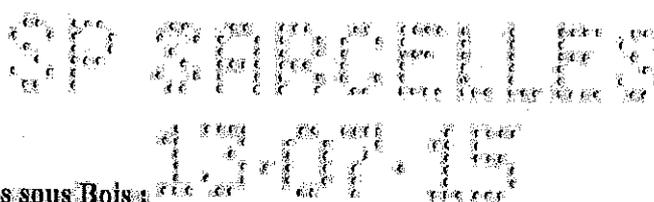
- RD922 (une fois déclassée et remise en état)
- chemin des Rouliers jusqu'à la RD 909
- rue de la Gare

Pour la commune de Viarmes :

- RD 922 (une fois déclassée et remise en état) du carrefour de la Mascrée jusqu'à Seugy
- route de Saint-Martin du Tertre
- route des Princes
- rue des Gourdeaux
- route du Moulin de Giez
- route de Saint Martin (dernier tronçon)
- route de Giez (dernier tronçon)
- rue de Seugy
- Place de la Gare et stationnement des usagers SNCF
- Avenue Foch jusqu'au carrefour rue Pasteur
- Route de Boran
- Rue Jean Moulin (portion de 150 ml, jouxtant les équipements sportifs et débouchant sur la RD 922).

Pour la commune de Noisy sur Oise :

- CD 922 (une fois déclassée et remise en état)
- Rue Georges Marie Picot
- Route d'Asnières sur Oise



Pour la commune de Villaines sous Bois :

- route de Belloy en France
- chemin de Mauffliers
- Rue de la Halte de Villaines et stationnement des usagers SNCF

Pour la commune de Mauffliers :

- rue de Villaines
- rue de Monthron

Pour la commune de Saint-Martin du Tertre :

- rue de Viarmes (hors agglomération jusqu'à Viarmes)
- rue Roger Renard (hors agglomération)

La voirie comprend uniquement la chaussée. Sont exclus les trottoirs et accotements

15.3 Cadre de vie

- Etudes et mise en commun de toutes actions permettant d'obtenir des moyens de financement pour la rénovation, la conservation du patrimoine rural de chaque commune membre de la communauté. La communauté de communes ne sera compétente que pour la recherche et la mobilisation de financements en la matière pour le compte des communes membres, et nullement pour la signature en lieu et place de ces dernières pour les dits financements et/ou contrats qui auront été mobilisés.

Les opérations reconnues d'intérêt communautaire en la matière pourront, par contre, tout naturellement être portées par la communauté de communes, tant dans la sollicitation et la signature des financements que dans leur maîtrise d'ouvrage, notamment pour la préservation des espaces naturels sensibles.

15.4 Equipements culturels et sportifs.

- Création, extension, aménagement et entretien d'équipements culturels et sportifs qui auront été reconnus d'intérêt communautaire. Préalablement à l'exercice de cette action, la communauté de communes mènera une étude pour recenser et définir les équipements culturels et sportifs existants sur le territoire des communes membres de la communauté.

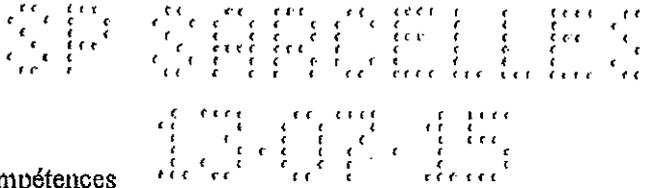
15.5 Action sociale d'intérêt communautaire.

- Seule la halte garderie itinérante relèvera de l'intérêt communautaire. Les communes membres possédant une halte-garderie ou une crèche resteront de la compétence propre des communes.

ARTICLE 16^{ème} : COMPETENCES FACULTATIVES

16.1 Politique en faveur des jeunes

- Réflexions, mise en œuvre, développement et coordination d'actions en faveur des jeunes.



16.2 Transfert de nouvelles compétences

- Les communes membres de la communauté de communes se réservent le droit à tout moment, de transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

16-3 Aménagement Numérique

- *Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier pour exercer la compétence relative au 3° et du 15° de des articles L.32 et L.33 du Code des Postes et des Communications électroniques, incluant, le cas échéant, l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructures ou réseaux existants et la mise à disposition des équipements réalisés aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants.*

ARTICLE 17^{ème} : FONDS DE CONCOURS

Le conseil communautaire se réserve le droit d'attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

ARTICLE 18^{ème} : DOTATION DE SOLIDARITE

La communauté de communes se réserve le droit d'instaurer une dotation de solidarité dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires pourront être fixés par le conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 19^{ème} : MISSIONS, GESTIONS, CONVENTIONS

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention pourra donner lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

TITRE 4 : RESSOURCES

ARTICLE 20^{ème} : RECETTES, ARTICLE L. 5214-23 DU CGCT.

Les recettes de la communauté de communes intègrent :

C O M M U N A U T É

1. les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C ou, le cas échéant, à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts,
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes.
3. Les sommes qu'elle reçoit des Administrations Publiques, des associations, des particuliers,
4. Les sommes perçues en échange d'un service rendu,
5. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
6. Le produit des dons et legs,
7. Le produit des taxes, redevances et conditions correspondant aux services assurés,
8. Le produit des emprunts,
9. La DGF,
10. La DGE,
11. Le FCTVA,
12. La DDR,
13. Les autres dotations auxquelles la communauté serait éligible,
14. D'une façon générale, toutes les subventions pouvant être perçues.

ARTICLE 21^{ème} : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DE TRANSFERT DE COMPETENCES, ARTICLE L. 5211-18 II DU CGCT.

21.1 Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des 3 premiers alinéas de l'article L.1321-1, des 2 premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT. Dans ce cadre, les biens transférés des communes sont mis à disposition de la communauté de communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Les contrats passés antérieurement par les communes sont transférés et exécutés dans les conditions antérieures sauf accord différent des parties. La substitution de la personne morale aux contrats conclus par les communes n'ouvre aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant, conformément à l'article L. 5211-18 II in fine du CGCT.

21.2 La commune qui transfère la compétence informe les contractants de cette substitution.

TITRE 5 : ADHESION, DEPART ET EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 22^{ème} : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

22.1 Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande, au sein de la communauté de communes Carnelle- Pays de France, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 I alinéa 1^{er} du CGCT.

Cette admission nécessitera l'accord du conseil de la communauté statuant à la majorité simple et la non-opposition de plus du 1/3 des conseils municipaux des communes membres.

22.2 Une nouvelle commune peut être admise à l'initiative de l'organe délibérant de l'E.P.C.I., conformément aux dispositions de l'article 5211-18 alinéa 2^{ème} du CGCT.

22.3 Le périmètre de l'E.P.C.I. peut aussi être ultérieurement étendu à l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée, conformément à l'article 5211-18I alinéa 3^{ème} du CGCT.

22.4 Cette admission ne donnera pas lieu à modification statutaire autre que celle induite par l'adhésion d'un nouveau membre.

ARTICLE 23^{ème} : RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes Carnelle-Pays de France dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

Le retrait est subordonné à la non-opposition de plus d'1/3 des conseils municipaux des communes membres. Il prend effet dès notification de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la communauté continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de commune pendant la période au cours de laquelle la commune en était membre, et ceci jusqu'au l'amortissement complet desdits emprunts. Les modalités de calcul de cette dette seront définies selon les règles de majorité qualifiées requises pour la création d'une communauté.

Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la communauté.

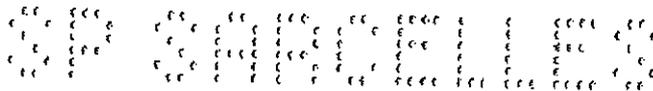
De la même manière, la commune se retirant devra se libérer de sa quote-part afférente aux charges de fonctionnement supportées par la communauté, quote-part dont les modalités de calcul seront définies selon les règles de majorité qualifiée requises pour la création d'une communauté de communes.

ARTICLE 24^{ème} : ADHESION A UN E.P.C.I. – ARTICLE L.5214-27 DU CGCT

A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un E.P.C.I. est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

ARTICLE 25^{ème} : REPRESENTATION DANS LES E.P.C.I. EXISTANTS – SUBSTITUTION – ARTICLE L.5214-21 ALINEA 2^{ème} du CGCT

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte



au sens de l'article L.5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce des compétences ne sont modifiés. Est concerné le SICTOMIA, déjà syndicat mixte.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26^{ème} : NOMINATION DU COMPTABLE

Les fonctions de Comptable de la communauté de communes sont exercées par le Comptable du Trésor Public de Viarnes.

ARTICLE 27^{ème} : ANNEXES AUX DELIBERATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant les présents statuts.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 577 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FRANCE



LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.



VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de communes du Cœur du Pays de France entre les communes de Bellefontaine, Châtenay-en-France, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Mareil-en-France et Villiers-le-Sec ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1994 modifiant l'article 3 de l'arrêté de création de la Communauté de communes du Cœur du Pays de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Cœur du Pays de France qui prend, par ailleurs, la dénomination de : Communauté de Communes du Pays de France (CCPF) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2006, du 10 juillet 2009 et du 4 février 2011 autorisant la modification de l'article 2 des statuts de la CCPF ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 constatant la nouvelle composition du conseil communautaire de la CCPF à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 autorisant la modification des statuts de la CCPF portant essentiellement sur l'extension de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

VU la délibération du 8 juin 2015 de la CCPPF approuvant l'extension de la compétence facultative « action dans le domaine de sécurité » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

1) BELLEFONTAINE	du 22 septembre	2015
2) CHAUMONTEL	du 2 juillet	2015
3) LASSY	du 08 octobre	2015
4) MAREIL-EN-FRANCE	du 6 juillet	2015
5) VILLIERS-LE-SEC	du 16 juillet	2015

approuvant la modification des statuts de la CCPPF portant extension de la compétence facultative « action dans le domaine de sécurité » ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes de Châtenay-en-France, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois, Le Plessis-Luzarches et Luzarches, comme valant avis favorable à la modification des statuts de la CCPPF ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée telles que définies par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la CCPPF ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de France (CCPPF).

La compétence facultative « action dans le domaine de la sécurité », visée à l'article 2 des statuts de la CCPPF, est désormais complétée ainsi qu'il suit, en gras et en italique :

« Création et gestion d'une brigade intercommunale de gardes champêtres assermentés et/ou d'une police intercommunale.

Les polices municipales de Luzarches et Chaumontel ne sont pas transférées à la communauté de communes et restent de la compétence des communes.

Etude, installation, gestion et maintenance de matériel de vidéo-protection sur le territoire communautaire y compris par la création d'une centre de supervision urbain unique.»

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts de la CCPPF demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts de la CCPPF sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CCPPF ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la CCPF, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **05 NOV. 2015**

Le Préfet



Yannick BLANC



STATUTS MODIFIES Par délibération n°2015/X du 8 juin 2015

Alors que les rapports entre les communes et les communautés de communes sont juridiquement réglés par les principes de spécialité et d'exclusivité, la communauté de communes du pays de France s'engage à faire prévaloir en toutes circonstances dans ses rapports avec les communes membres, le principe de subsidiarité, rappelé dans sa définition la plus habituelle en ces termes :

De même que l'on ne doit pas enlever aux particuliers, pour les transférer à la communauté, les fonctions dont ils sont capables de s'acquitter de leur seule initiative et par leurs propres moyens, de même, il est injuste de remettre à une communauté plus grande ce qui peut être accompli par des collectivités plus petites, car cela constitue une grave perturbation de l'organisation sociale.

L'objet matériel de toute action est d'apporter aide aux membres du corps social mais jamais de les détruire, ni de les absorber.

Dans toute organisation humaine, l'autorité n'a pas pour fonction de dominer mais de servir.

Article 1 : périmètre

Il est formé entre les communes de :

BELLEFONTAINE, CHATENAY EN FRANCE, CHAUMONTEL, EPINAY-CHAMPLATREUX, JAGNY SOUS BOIS, LASSY, LE PLESSIS-LUZARCHES, LUZARCHES, MAREIL EN FRANCE, VILLIERS LE SEC,

Qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes du Pays de France ».

Article 2 : compétences

« La Communauté de communes du Pays de France » exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace communautaire

Urbanisme/ aide à l'instruction des autorisations d'occupation des droits du sol sur mandat des maires. La compétence porte sur les domaines suivants :

- Accompagnement des communes et des pétitionnaires
- Relations avec les personnes publiques, les organismes institutionnels et les concessionnaires de réseaux
- Contrôle de conformité/récolements
- Assistance technique à la Police de l'urbanisme sur mandat du maire de la commune considérée
- Assistance technique des communes face aux contentieux

Elaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur. La compétence SCOT peut être transférée au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise Pays de France par simple délibération du conseil communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Acquisition et aménagement de parcelles dans les espaces naturels, sur décision communale

Exercice de tout droit de préemption, sur délégation communale

Développement économique

Création, aménagement et gestion de la zone d'activités « Morantin » située chemin de Coye à Chaumontel

Création, aménagement et gestion de futures zones d'activités, sur décision communale.
Exercice de tout droit de préemption, sur délégation communale

L'aménagement et l'entretien de la zone de la Basse Bruyère à Luzarches restant de la compétence de la commune

Promotion du projet à vocation touristique de création de l'écomusée de la Poterie et de la Céramique de la Vallée de l'Ysieux

Soutien aux actions de promotion et de développement touristique
Accueil, information, promotion touristique du territoire intercommunal dans le cadre d'un Office de Tourisme

Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales » en particulier pour exercer la compétence relative au 3° et du 15° des articles L. 32 et L. 33 du code des postes et communications électroniques

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES

Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

Protection et mise en valeur de l'environnement

Mise en oeuvre d'un plan paysage, information et éducation en matière de patrimoine local, lutte contre les nuisances sonores

Soutien aux communes pour les opérations de nettoyage et de mise en valeur de l'environnement

Politique du logement social

Mise en oeuvre d'opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat destinées à favoriser la mise sur le marché de logements locatifs à loyer conventionné pour les jeunes décohabitants et/ou les familles modestes

Acquisition, réhabilitation dans le parc immobilier existant, sur décision communale
Exercice de tout droit de préemption, sur délégation communale

Création, aménagement et entretien de la voirie

Réfection en surface de la bande de roulement de voies communales d'intérêt communautaire, répertoriées dans le tableau ci-annexé. Tous les autres travaux relèvent de la compétence des communes.

Aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

Sont d'intérêt communautaire les bibliothèques-médiathèques à rayonnement intercommunal

C/ COMPETENCES FACULTATIVES

Action sociale

En faveur des personnes âgées :

- Gestion du service de portage de repas à domicile
- Participation au réseau gérontologique Automne
- Participation au transport des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées au centre d'accueil de jour de Luzarches

En faveur des personnes éloignées de l'emploi :

- Création et gestion d'une antenne de la maison de l'emploi couvrant le bassin d'emplois de Gonesse, Goussainville, de la Communauté de communes de Roissy Porte de France et de la Communauté de communes du Pays de France

En faveur des personnes ayant fait l'objet de mesures de justice :

- Accueil des publics devant effectuer des Travaux d'Intérêt Général en partenariat avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise

Action sociale en faveur des enfants :

- Soutien aux communes pour les activités liées aux Relais Assistantes Maternelles (RAM), préalablement reconnus par le Conseil Général du Val d'Oise

Action dans le domaine de la sécurité

Création et gestion d'une brigade intercommunale de gardes champêtres assermentés et/ou d'une police intercommunale.

Les polices municipales de Luzarches et Chaumontel ne sont pas transférées à la communauté de communes et restent de la compétence des communes.

Etude, installation, gestion et maintenance de matériel de vidéo-protection sur le territoire communautaire y compris par la création d'un centre de supervision urbain unique.

Etudes générales

La Communauté de communes peut procéder à des études générales pour tout autre domaine que ses compétences actuelles en vue d'apprécier l'opportunité de prendre des compétences nouvelles

Banque de matériel

Acquisition, gestion et entretien d'un parc de matériel intercommunal mis à disposition des communes et associations du territoire

Groupement de communes

Conformément au code des marchés publics, la Communauté de communes du Pays de France peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Article 3 : fonctionnement

Le nombre et la répartition des sièges au conseil de la Communauté de communes sont fixés de la manière suivante :

Jusqu'à 199 habitants	1 siège
de 200 à 299	2 sièges
de 300 à 399	3 sièges
de 400 à 999	4 sièges
de 1 000 à 1 999	5 sièges
de 2 000 à 2 999	6 sièges
de 3 000 à 3 999	7 sièges
de 4 000 à 4 999	8 sièges

Communes	population municipale au 1/01/2013	répartition amiable proposée
Bellefontaine	432	4
Châtenay-en-France	69	1
Chaumontel	3 289	7
Epinay-Champfâreux	67	1
Jagny-sous-Bois	254	2
Lassy	187	1
Luzarches	4 269	8
Mareil-en-France	694	4
Plessis-Luzarches (Le)	131	1
Villiers-le-Sec	176	1
Total	9 500	30

Article 4 : siège

Le siège de la Communauté de communes du Pays de France est fixée au 15 rue Bonnet à Luzarches.

Article 5 : durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : comptable

Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes sont assurées par le receveur de Luzarches.

Le Président
Sylvain SARAGOSA



Communes de communes du Pays de France

Liste des voies communales d'intérêt communautaire modifiée conformément à la délibération n° 2015/49 du 28 NOVEMBRE 2015

REFERENCE CADASTRALE

COMMUNE	NOM
BELLEFONTAINE	
CV0 n° 1 de Bellefontaine à Puisseux-en-France	
Chatenay en France	
Rue de la Libération	
CV de Châtigny-en-France à Fontenay-en-Parisis	
Chatenay en France	
Rue de Paris, depuis la limite communale avec Lizarzabes jusqu'à l'intersection avec la Route de Baillon (pont pierre)	Allée Lucien Demer
Chatenay en France	Rue de Paris
Chemin Rural n° 12 de Chammontel à Lizarzabes	Chemin de la Paroisse
Route de Baillon, dit n° 104 au n° 123 (Ferme de Berthinaul)	Route de Baillon
Rue Oradour-sur-Glane	
Antenne Route Nationale 16	
CV0 n° 2 de Champfleur à Lassay	
Chemin rural n° 6	
Chatenay en France	
Chemin des Paris	Chemin des Noyers
CV n° 2 d'Espigny-Champfleur à Lassay, hors zone agglomérée depuis la sortie du village jusqu'à la limite communale avec Fontenay-Champfleur	
Chemin du Four à Craux	
CV n° 2, depuis la sortie du village jusqu'à la limite communale avec Bellefontaine	
CV n° 3, depuis l'intersection avec la D 47 jusqu'à l'extrémité de la route de Leigny	Rue du petit Paris
Chemin du Four à Craux	
Avenue du Mercetel lotte	Avenue du Mercetel
CV n° 4 de Viammes à Baillon	Jeffe
Chemin rural de Lizarzabes à Chammontel	Route de Baillon
Avenue de la Libération (de l'entrée sud à l'intersection avec la rue Gérard de Nerval puis rétrogradée par tranches en fonction de l'état d'avancement des travaux)	Chemin de la Paroisse
Avenue des Imryères	
Avenue Charles de Gaulle	
Rue du Pontcal	
Place de l'Europe	
Rue Gérard de Nerval	
Rue Minet (au passage à niveau au boulevard de la Fraternité)	
Rue de Bonquiemont	
Boulevard de la Fraternité	
MARCEL EN FRANCE	
CV n° 5, depuis l'intersection avec les rues de la Fontaine et Montgouche jusqu'à l'intersection avec la D 345	
VILLERS-DE-SEC	
Chemin d'Espigny, depuis l'intersection avec le Chemin de l'Homme mort jusqu'au carrefour	

Le Président
 CC du Pays de France
 Patrick DIEZELIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 587 SRCT

ARRÊTÉ

**PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE BERVILLE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA VALLEE DU SAUSSERON ET ADHESION DE LA COMMUNE DE
BERVILLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN CENTRE**

et

**PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 8 ET 17 DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN CENTRE**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 à L. 5211-20, et L. 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron entre les communes d'Arronville, Ennery, Epiais-Rhus, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée et Vallangoujard ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Berville à la communauté de communes de la Vallée du Sausseron ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 portant adhésion de la commune de Frouville à la communauté de communes de la Vallée du Sausseron ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant fusion des communautés de communes « Val de Viosne », « Plateau du Vexin » et « Trois Vallées du Vexin » au 1^{er} janvier 2013, et création, en corollaire, de la communauté de communes « Vexin Centre » à la même date ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 portant modification de l'article 18 des statuts de la communauté de communes Vexin Centre ;

VU la délibération du 26 mars 2015 du conseil municipal de Berville demandant son retrait de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron pour intégrer la communauté de communes Vexin Centre ;

VU la délibération du 16 juin 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron approuvant le retrait de la commune de Berville ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

ARRONVILLE	du 30 juin	2015
ENNERY	du 29 juin	2015
EPIAIS-RHUS	du 10 juin	2015
FROUVILLE	du 03 juillet	2015
GENICOURT	du 22 juin	2015
HEDOUVILLE	du 26 juin	2015
HEROUVILLE	du 06 juillet	2015
LABBEVILLE	du 08 juin	2015
LIVILLIERS	du 11 juin	2015
NESLES-LA-VALLEE	du 25 juin	2015
VALLANGOUJARD	du 24 juin	2015

approuvant le retrait de la commune de Berville de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron ;

VU l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, du conseil municipal de Ménouville, comme valant avis défavorable au retrait de la commune de Berville à la communauté de communes de la Vallée du Sausseron ;

VU la délibération du 9 avril 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre acceptant le principe de l'adhésion de Berville à la dite communauté ;

VU la délibération du 25 juin 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre approuvant la modification de l'article 8 de ses statuts portant composition de l'organe délibérant au titre de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, et de l'article 17 redéfinissant l'étendue de ses compétences optionnelles en matière d'équipements sportifs ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

1) ABLEIGES	du 15 septembre	2015
2) AVERNES	du 1 ^{er} septembre	2015
3) BOISSY-L'AILLERIE	du 17 septembre	2015
4) BRIGNANCOURT	du 1 ^{er} octobre	2015

5) CHARS	du 09 septembre 2015
6) CLERY-EN-VEXIN	du 28 septembre 2015
7) COMMENY	du 07 septembre 2015
8) CORMELLES-EN-VEXIN	du 22 septembre 2015
9) COURCELLES-SUR-VIOSNE	du 24 septembre 2015
10) FREMAINVILLE	du 25 septembre 2015
11) FREMECOURT	du 15 septembre 2015
12) GADANCOURT	du 24 septembre 2015
13) GOUZANGREZ	du 08 septembre 2015
14) HARAVILLIERS	du 17 septembre 2015
15) LE BELLAY-EN-VEXIN	du 25 septembre 2015
16) LONGUESSE	du 12 octobre 2015
17) MARINES	du 11 septembre 2015
18) MONTGEROULT	du 25 septembre 2015
19) MOUSSY	du 18 septembre 2015
20) NEUILLY-EN-VEXIN	du 23 septembre 2015
21) NUCOURT	du 25 septembre 2015
22) SAGY	du 02 octobre 2015
23) THEUVILLE	du 22 septembre 2015
24) VIGNY	du 29 septembre 2015

approuvant les modifications de statuts de la communauté de communes Vexin Centre, intégrant la commune de Berville à la dite communauté.

VU l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit par les articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux de Bréançon, Condécourt, Grisy-les-Plâtres, Guiry en Vexin, Le Heaulme, Le Perchay, Santeuil, Seraincourt Théméricourt et Us, comme valant avis favorable aux modifications de statuts de la communauté de communes Vexin Centre, intégrant la commune de Berville à la dite communauté,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée telles que définies par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser le retrait de la commune de Berville de la communauté de la Vallée du Sausseron ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée telles que définies par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté de communes Vexin Centre ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le retrait de la commune de Berville de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : L'adhésion de la commune de Berville à la communauté de communes Vexin Centre est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, le retrait de la commune de Berville de la Communauté de Communes de la Vallée du Sausseron entraîne la réduction du périmètre des syndicats mixtes suivants :

- Syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères du Vexin (S.M.I.R.T.O.M)
- Syndicat mixte ouvert Val-d'Oise numérique

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Berville à la communauté de communes Vexin Centre entraîne :

- la substitution de la communauté de communes Vexin Centre à la commune de Berville au sein du S.M.I.R.T.O.M dès lors que la dite communauté de communes possède la compétence « collecte et traitement des déchets et assimilés ».
- la substitution de la communauté de communes Vexin Centre à la commune de Berville au sein du syndicat mixte ouvert Val-d'Oise numérique dès lors que la dite communauté possède la compétence « technologie de l'information et de la communication »

ARTICLE 5 : Est autorisée la modification de l'article 8 des statuts de la communauté de communes du Vexin Centre, portant composition de l'organe délibérant au titre de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, comme indiqué ci-après :

« ARTICLE 8 : Représentation au conseil communautaire

- | | |
|-------------------|--------------|
| - <i>Marines</i> | + 1 délégué |
| - <i>Chars</i> | + 1 délégué |
| - <i>Nucourt</i> | - 1 délégué |
| - <i>Avernes</i> | - 1 délégué |
| - <i>Berville</i> | 1 délégué. » |

ARTICLE 6 : Est autorisée la modification de l'article 17 des statuts de la communauté de communes Vexin Centre, comme indiqué ci-après, en gras et en italique :

« ARTICLE 17 : Compétences optionnelles (Article L. 5214-16-II)
[...]

17.2.1 Equipements sportifs

- *Etude, réalisation et fonctionnement d'équipement sportif d'intérêt communautaire. »*

ARTICLE 7 : Les autres dispositions des statuts de la communauté de communes Vexin Centre demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Vexin Centre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Berville, au président de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron, au président de la communauté de communes Vexin Centre, au président du S.M.I.R.T.O.M, au président du syndicat mixte ouvert Val-d'Oise numérique, ainsi qu'aux maires des communes membres des deux

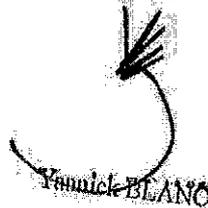
communautés de communes susvisées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 10 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron, M. le Président de la communauté de communes Vexin Centre, M. le président du S.M.I.R.T.O.M, M. le président du syndicat mixte ouvert Val-d'Oise numérique, MM. les Maires des communes membres des deux communautés de communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 NOV. 2015

Le Préfet,



Yannick BLANC

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « Vexin Centre » TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Communes membres, dénomination

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), est créée la Communauté de Communes Vexin Centre, par fusion des communautés de communes « Trois Vallées du Vexin », « Val de Viosne » et « Plateau du Vexin ». Elle est composée des 34 communes suivantes :

Marines, Chars, Boissy l'Aillerie, Seraincourt, Us, Sagy, Vigny, Cormeilles en Vexin, Ableiges, Aavernes, Nucourt, Santeuil, Grisy les Plâtres, Frémécourt, Condécourt, Longuesse, Haravilliers, Le Perchay, Frémainville, Montgeroult, Cléry en Vexin, Bréançon, Commeny, Courcelles sur Viosne, Théméricourt, Le Bellay en Vexin, Neuilly en vexin, Brignancourt, Le Heulme, Gouzangrez, Guiry en Vexin, Moussy, Gadancourt, Theuville.

ARTICLE 2 : Objet

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément à l'article L 5214-1 alinéa 2 du CGCT.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé au 1 Rue de Rouen à Vigny.

ARTICLE 4 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée, conformément à l'article L 5214-4 du CGCT.

ARTICLE 5 : Dissolution de la communauté de communes

La communauté de communes peut être dissoute dans les termes et conditions prévues par l'article L 5214-28 du CGCT.

ARTICLE 6 : Démocratie et transparence - Article 5211-39 DU CGCT

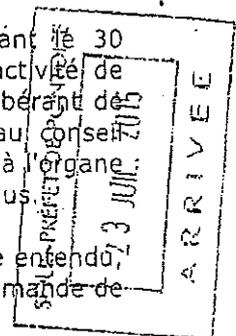
Le président de la communauté de communes adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale

ARTICLE 7 : Autres dispositions générales

Les dispositions non prévues par les présents statuts, par le règlement intérieur, par des conventions particulières entre les communes membres ou par des conventions particulières entre les communes membres et la présente communauté de communes seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.



TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 8 : Représentation au conseil communautaire.
La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire de membres titulaires et suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres.

En application de la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015,
Considérant les articles L5211-6-1 et 5211-6-2 du CGCT,
Considérant l'intégration de la Commune de Berville,

La représentativité des communes au conseil communautaire se traduit comme suit :

Communes	Population municipale 2015	Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Marines	3373	7	
Chars	1935	4	
Boissy l'Allierie	1760	3	
Seraucourt	1312	2	
Us	1334	2	
Sagy	1162	2	
Vigny	1065	2	
Cormeilles en Vexin	1186	2	
Ableiges	944	2	
Avernes	822	1	1
Nucourt	733	1	1
Grisy les Plâtres	606	1	1
Santeuil	644	1	1
Frémécourt	552	1	1
Le Perchay	565	1	1
Condécourt	568	1	1
Haravilliers	552	1	1
Longuesse	529	1	1
Frémalville	486	1	1
Montgeroult	405	1	1
Cléry en Vexin	410	1	1
Bréançon	360	1	1
Commeny	390	1	1
Courcelles sur Viosna	308	1	1
Théméricourt	273	1	1
Le Bellay en Vexin	248	1	1
Neully en Vexin	194	1	1
Brignancourt	200	1	1
Le Reaulme	204	1	1
Gouzangrez	176	1	1
Gulry en Vexin	165	1	1
Moussy	145	1	1
Gadancourt	87	1	1
Theuville	25	1	1
Berville	339	1	1
Total	24 077		

ARTICLE 9 : Election des délégués.
9.1 Les délégués titulaires et suppléants sont élus dans les conditions définies par l'article L 5211-7 du CGCT

9.2 Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 10 : Durée des fonctions

Les fonctions de délégués au conseil de la communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

Le mandat expire lors de l'installation du conseil de la communauté qui suit le renouvellement des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission ou tout autre cause, il est pourvu par le conseil municipal concerné au remplacement dans le délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Réunion du conseil communautaire

11.1 Le Conseil se réunit au siège de la communauté ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre conformément à l'article L 5211-11 alinéa 1 du CGCT.

11.2 Les règles de convocation du conseil sont celles applicables aux conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants et en vigueur notamment à l'article L 5211-1 du CGCT.

ARTICLE 12 : Institution d'un bureau

12.1 - Le Conseil communautaire élit en son sein un bureau, composé d'un Président, de Vice-Présidents et de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire dans le respect des textes en vigueur et notamment de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le bureau comportera 1 délégué par commune.

12.2. Le bureau peut percevoir délégation d'une partie des attributions du conseil.

12.3. Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 13 : Présidence, article L 5211-9 du CGCT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions fixées par l'article L 5211-9 du CGCT.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Dans les six mois à compter de son installation, le conseil de la communauté peut de façon facultative adopter un règlement intérieur, conformément à l'article L 2121-8 du CGCT.

TITRE III : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 15 : Intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des compétences dévolues à la communauté de communes, est déterminé à la majorité qualifiée des conseils municipaux requise pour la création de la communauté de communes, à savoir, par au moins 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

ARTICLE 16 : Compétences obligatoires (article L 5214-16 I du CGCT)

16.1 Aménagement de l'espace

- acquisitions et constitutions de réserves foncières destinées aux activités et équipements communautaires, tels que définis dans les statuts.

16.2 Développement économique

- 16.2.1 Zones d'activités économiques :

étude, création, aménagement, gestion et entretien de toutes nouvelles zones d'activités économiques

les zones existantes restent communales à l'exception de la ZAC de la Richarderie à Marines et la zone d'activités du bord' haut de Vigny à vocation ZAE (zone d'activités économique).

- 16.2.2. Commerce local :

Participation au maintien et développement du commerce et services publics de proximité.

A l'aide des outils de communication existants : promouvoir le commerce local de proximité. Etablir un véritable dialogue avec les commerçants en s'appuyant sur le tissu associatif concerné.

- 16.2.3 Le Tourisme :

Etude et actions visant à développer et promouvoir une offre touristique communautaire à l'échelle du territoire.

Cette action se tient dans le cadre d'un partenariat avec le PNR avec l'office du Tourisme Vexin centre et les acteurs et organismes départementaux habilités à intervenir dans ce champ de compétence.

ARTICLE 17 : Compétences optionnelles (Article L 5214-16-II)

17.1 - voirie

- Sont considérées comme voirie d'intérêt communautaire, les voies qui assurent une liaison entre les communes de la communauté constituée ou vers des communes extérieures à la communauté. Les voies communales qui ne remplissent pas ces conditions, mais qui sont largement empruntées par des transports en commun intercommunaux, sont susceptibles d'être intégrées au réseau de voies d'intérêt communautaire.

Pour le domaine public routier pris en charge, il sera fait application de l'article L 141-12 du Code de la voirie routière. Ce domaine public routier est défini ainsi :

- hors agglomération : limite d'emprise des voies et dépendances
- en agglomération : chaussée de fil d'eau à fil d'eau

- construction, aménagement et entretien du domaine public routier des voiries d'intérêt communautaire.

- Un fonds de concours pourra être apporté aux communes pour l'entretien de leurs voiries communales.

17.2 - Equipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire

Construction, aménagement, entretien, gestion, voire animation par le recrutement de personnel spécialisé de tous équipements d'intérêt communautaire.

- l'intérêt communautaire d'un équipement sportif respectera l'article L5214-16-IV du CGCT qui stipule que l'intérêt communautaire des compétences exercées est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création d'une communauté de communes soit par au moins 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Conformément aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT, un procès-verbal établi contradictoirement entre la communauté et les communes concernées, règlera au préalable les conditions d'intervention et de mise à disposition de ces équipements.

17.2.1 Equipements sportifs

- Etude, réalisation et fonctionnement d'équipement sportif d'intérêt communautaire.

17.2.2 Equipements culturels

- étude, réalisation et fonctionnement d'un cinéma rural itinérant sur le territoire de la communauté de communes,
- soutien dans le cadre d'actions sportives et culturelles d'intérêt intercommunal des foyers ruraux ou d'associations exerçant des activités similaires,
- Gestion et développement de l'accueil et des actions culturelles du « Camp de César » à Nucourt,

Conformément aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT, un procès-verbal établi contradictoirement entre la communauté et les communes concernées, règlera au préalable les conditions d'intervention et de mise à disposition de ces équipements.

17.3. Protection et mise en valeur de l'environnement

- collecte et traitement des ordures ménagères. Dans ce cadre, la communauté de communes représente ses communes par substitution au sein du SMIRTOM du Vexin et à ce titre en est membre.
- Aménagement et entretien des chemins ruraux par voie de convention avec les communes de la CCVC, le CGVO, le CODERANDO 95 et le PNRVF.

17.4 Politique du logement et cadre de vie

- études, réalisations, mises en œuvre et suivis d'actions en lien avec l'habitat (opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunal...). Cette compétence s'exécute dans le cadre de partenariats et de conventions avec le Parc naturel régional du Vexin français.

ARTICLE 18 : Compétences facultatives

18.1 – Petite enfance , périscolaire et jeunesse

18.1.1 Petite enfance :

- mode de garde des enfants de moins de six ans
développement des modes d'accueil en crèches et assistantes maternelles

- lieux d'accueil des enfants de moins de six ans
développement des lieux d'accueil : Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP), des Relais Assistantes Maternelles (RAM) et haltes garderies

18.1.2 Mode d'accueil des enfants de 3 à 12 ans:

- développement des lieux d'accueil de centre de loisirs sans hébergement pour les mercredis et vacances scolaires,

18.1.3 – Périscolaire : accueil des enfants de 3 à 12 ans hors temps scolaire

La Communauté de communes est compétente pour créer, gérer et entretenir des équipements reconnus d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT, un procès-verbal établi contradictoirement entre la communauté et les communes concernées, règle au préalable les conditions d'intervention et de mise à disposition de ces équipements.

La communauté contractualise pour ces équipements d'intérêt communautaire avec les organismes compétents notamment pour les dispositifs contractuels existants en la matière.

18.1.4. Jeunesse

Actions ponctuelles et projets à l'échelle intercommunale en complément des actions déjà menées par les communes.

18.2 – Prévention de la délinquance et accès aux services publics et aux droits du citoyen

- Etudes pour la mise en œuvre d'un contrat intercommunal de sécurité de la prévention de la délinquance.
- Développement du Point d'Accès au Droit situé à Marines, et des services publics mis en place sur le territoire.

18.3 Personnes âgées

Actions complémentaires aux aides déjà existantes et actions ponctuelles pour le maintien des personnes âgées à domicile.

Prise en charge d'une participation financière pour les portages de repas à domicile.

18.4 Transport collectif (à compter du 1er janvier 2014)

Création, gestion et développement d'un service de transport à la demande.

18.5 Transfert de nouvelles compétences

- les communes membres de la communauté de communes se réservent le droit à tout moment, de transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCL.

18.6 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques conformément à l'article L 1425-1 du CGCT

ARTICLE 19 : Fonds de concours – Article L 5214-16 V du CGCT

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 20 : Dotation de solidarité

La communauté de communes se réserve le droit d'instaurer une dotation de solidarité dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires pourront être fixés par le conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 21 : Missions, gestions, conventions

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention pourra donner lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

TITRE 4 : RESSOURCES

ARTICLE 22 : Recettes – Article L 5214-23 du CGCT

Les recettes de la communauté de communes intègrent :

1. les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts,
2. le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
3. les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers
4. les sommes perçues en échange d'un service rendu,
5. les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et des Communes,
6. le produit des dons et legs,
7. le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés,
8. le produit des emprunts,
9. la DGF,
10. DETR,
11. le FCTVA,
12. les autres dotations auxquelles la communauté serait éligible,
13. d'une façon générale, toutes les subventions pouvant être perçues.

ARTICLE 23 : Conditions financières et patrimoniales de transfert de compétences, Article L 5211-18 II du CGCT

23.1 Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des 3 premiers alinéas de l'article L 1321-1, des 2 premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3 L1321-4 et L 1321-5.

Toutefois lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. La substitution de la personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

23.2 La commune qui transfère la compétence informe les contractants de cette substitution.

TITRE 5 : ADMISSION, DEPART ET EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 24 : Admission d'une nouvelle commune

Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° - soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale,

2° - soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée,

3° - soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 25 : Retrait d'une commune membre

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes Vexin centre dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du CGCT.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.)

La commune se retirant de la communauté continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre, et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Les modalités de calcul de cette dette seront définies selon les règles de majorité qualifiée requises pour la création d'une communauté.

Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la communauté.

ARTICLE 26 : Adhésion à un syndicat mixte, article L 5214-27 du CGCT

A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord, des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

ARTICLE 27 : Représentation dans les EPCI existants - substitution, article L 5214-21 alinéa 4 du CGCT

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce des compétences ne sont modifiés.
Est concerné : le SMIRTOM, déjà syndicat mixte

TITRE 6 : Dispositions diverses

ARTICLE 28 : Nomination du receveur

Le comptable est un comptable direct du Trésor nommé par le ministre du budget. Par mesure de déconcentration, la désignation du comptable relève de la compétence du Préfet, sur accord préalable du directeur départemental des finances publiques.

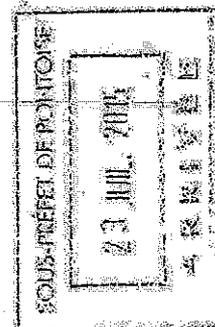
ARTICLE 29 : Annexes aux délibérations

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant les présents statuts.

Annexés à la délibération n° 2015JUN110 du 25 juin 2015

Vigny le 25 juin 2015

Michel Guillard, Président





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 063/15-UER/P/CD
Chantier n° 15/041

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 DANS LES
BRETelles D'ACCES D170 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 30 octobre 2015,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 23 octobre 2015,

VU l'avis favorable de la DIRIF et du CRICR IDF en date du 9 novembre 2015,

CONSIDERANT que les travaux de dispositifs de retenue et de signalisation horizontale nécessitent la fermeture des bretelles d'accès depuis la D170 vers l'autoroute A15 et de la sortie 2 dans le sens Province-Paris entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle d'accès de la D170 depuis la D909 vers l'autoroute A15 sens Province-Paris sera fermée à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 12 novembre 2015 au 13 novembre 2015.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D170, prendre la bretelle en direction d'A15 Cergy, sortir au diffuseur n° 4, faire demi tour et reprendre l'A15 vers Paris.

368

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès de la D170 en venant d'Enghien vers l'autoroute A15 en direction de Paris sera fermée à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 12 novembre 2015 au 13 novembre 2015.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D170 en direction d'Argenteuil, faire demi tour au giratoire sur la D909, prendre la bretelle en direction d'A15 Cergy, sortir au diffuseur n° 4, faire demi tour et reprendre l'A15 vers Paris.

ARTICLE 3 - La bretelle de sortie n° 2 de l'A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 12 novembre 2015 au 13 novembre 2015.

Diffuseur n° 2 : Bretelles de sorties vers Argenteuil ou D311 :

Des déviations de circulation seront mises en place et emprunteront les itinéraires suivants :

Poursuivre sur l'A15, prendre la direction Gennevilliers Village par l'A86, la D911 (avenue Marcel Paul), puis retour sur l'A15 pour sortir au diffuseur n°2 vers Argenteuil.

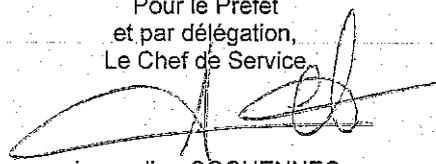
ARTICLE 4 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 10 novembre 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 064/15-UER/P/CD
Chantier n° 15-042

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 104 DANS LE
SENS INTERIEUR

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 30 octobre 2015,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 2 novembre 2015,

VU l'avis favorable de la DIRIF et du CRICR IDF en date du 9 novembre 2015,

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation des dispositifs de retenue sur la Route Nationale 104 intérieure entre les PR 17 et 19 ainsi que dans la bretelle de sortie du diffuseur n° 98 provenance Route Nationale 104 extérieure nécessitent la fermeture de la section courante et de la bretelle entraînant des déviations en et hors agglomération

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux de réfection des dispositifs de retenue en béton sur la Route Nationale 104 intérieure entre les PR 17 et 19 se dérouleront de nuit (du lundi au vendredi) entre 21 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 16 novembre au 4 décembre 2015, en fonction d'éventuelles intempéries ou aléas de chantier.

Les travaux de réfection des dispositifs de retenue en béton dans la bretelle de sortie du diffuseur n°98 en provenance de la Route Nationale 104 Extérieure se dérouleront de nuit (durée une nuit) dans la période du 16 novembre au 4 décembre 2015.

370

ARTICLE 2 - La section courante de la Route Nationale 104 intérieure sera fermée entre le diffuseur n° 93 (Villiers le Sec) et le diffuseur n° 98 (D317), du PR 12 au PR 22+500. Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

DEVIATIONS DE LA SECTION COURANTE

Au carrefour giratoire prendre la 1ère sortie sur RD9 puis RD47.
Au carrefour giratoire prendre la 2nde sortie sur RD10. Continuer sur RD10.
Au carrefour giratoire prendre la 3ème sortie sur RD47.
Au carrefour giratoire prendre la 2nde sortie rue Ambroise Croizat / RD 47.
Au carrefour giratoire prendre la 1ère sortie avenue de la gare /RD 47.
Au carrefour giratoire prendre 2nde sortie rue du bassin /RD47a.
A la jonction de la D317 prendre la direction de Louvres jusqu'à la jonction N104 diffuseur n°98 et retour sur la Route Nationale 104.

DEVIATIONS DEPUIS LES DIFFUSEURS

Les usagers en provenance des RD10 et RD47 à l'abord du diffuseur n°95 (Fontenay en Parisis) ainsi que ceux en provenance des RD 9, RD 85 et RD26 à l'abord du diffuseur n° 93 (Villiers le Sec) emprunteront la déviation prévue pour la section courante.

ARTICLE 3 - La bretelle de sortie de la Route Nationale 104 extérieure au droit du diffuseur n° 98 (provenance Roissy vers RD317 Louvres) sera fermée. Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

DEVIATION

Maintien du flux sortant sur la section courante direction Cergy puis demi tour au diffuseur suivant (n°95 Fontenay en Parisis).
Retour sur section courante direction Roissy puis sortie au diffuseur n° 98 (RD317)

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 12 NOV 2015.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'entretien des joints de ponts du PR 24+000 au PR 18+800 sens Lille Paris et travaux d'entretien réalisés par la DIRIF

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2015, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande du 12 novembre 2015 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par sanef ;

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. d'Ile de France;

Vu l'avis de M. le Directeur d'Aéroport de Paris, en date du 12 novembre 2015;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 13 novembre 2015;

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Ile de France, en date du 13 novembre 2015 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1er : Par dérogation aux articles N° 2, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val d'Oise, les travaux d'entretien des joints de ponts du PR 24+000 au PR 18+800 sens Lille Paris de l'autoroute A1 et travaux d'entretien réalisés par la DIRIF, sont autorisés durant la période comprise entre le 16 et le 20 novembre 2015.

Dérogation à l'article n°2

Le chantier entrainera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les travaux d'entretien des joints de ponts du PR 24+000 au PR 18+800 sens Lille Paris et travaux d'entretien réalisés par la DIRIF nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Date : du lundi 16 novembre à 21h30 au mardi 17 novembre 2015 à 05h00, du mardi 17 novembre à 21h30 au mercredi 18 novembre 2015 à 05h00 et du mercredi 18 novembre à 21h30 au jeudi 19 novembre 2015 à 05h00 et du jeudi 19 novembre à 21h30 au vendredi 20 novembre 2015 à 05h00

Restrictions : de nuit de 21h30 à 05h00 : fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris à partir du diffuseur n°6 de Roissy et fermetures simultanées des bretelles N104(Cergy)/Lille et N104(Cergy)/Paris ainsi que la bretelle Louvre vers N104

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviation 1 : fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris avec sortie obligatoire à partir du diffuseur de Survilliers : les clients emprunteront la RD16 puis la RD317 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviation 2 : fermeture de la bretelle de sortie de Roissy sens Lille Paris : Les clients sortiront au diffuseur de Survilliers puis emprunteront la RD16 puis la RD317 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviation 3 : fermeture de la bretelle d'entrée de Roissy sens Lille Paris : les clients emprunteront la RD317 en direction de Paris puis la RD170 pour reprendre l'A1 au niveau de l'échangeur A1-A3/A104

Déviation 4 : fermeture de la bretelle d'entrée de Roissy sens Paris Lille et de la bretelle N104(Cergy)/Lille : les clients emprunteront la RD317 en direction de Lille ou de Paris puis la RD16 pour reprendre l'A1 au niveau du diffuseur de Survilliers.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.
- Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef district de Senlis et par la DIRIF sur son réseau.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de Chantier (Routes à Chaussées Séparées - édité par le SETRA)

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La Sanef, en accord avec les Forces de l'Ordre assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPO en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

Le centre d'exploitation de Senlis pourra réaliser les bouchons mobiles et l'accompagnement d'engins hors gabarit sans la présence des forces de l'ordre

ARTICLE 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

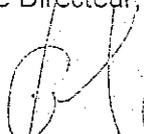
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le sous-préfet, de Sarcelles,
Monsieur le Préfet chargé de l'aéroport de Roissy,
Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val d'Oise,
~~Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Ile de France,~~
Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise,
Monsieur le directeur de la DIRIF district Nord,
Monsieur le directeur du réseau Nord de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

A Cergy, le 13 novembre 2015,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur,



Bruno MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2015-578

portant rattachement de la rue nouvellement créée, intitulée « Esplanade Nelson Mandela »
au bureau de vote n° 12 de la commune d'ERMONT

LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/07/000123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-2016 du 7 juillet 2014 portant modification de l'adresse du bureau de vote n°10 et fixant la liste des bureaux de vote sur la commune d'ERMONT ;

VU le Décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015 ;

VU le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU le courrier en date du 30 septembre 2015 du Maire d'ERMONT sollicitant le rattachement de l'Esplanade Nelson Mandela au bureau de vote n° 12 de la commune d'ERMONT ;

CONSIDERANT les élections régionales de décembre 2015, il convient de procéder au rattachement de l'Esplanade Nelson Mandela au bureau de vote n° 12 de la commune d'ERMONT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'Esplanade Nelson Mandela est rattachée au bureau de vote n°12 situé Ecole élémentaire Jean Jaurès- 117, rue du Général de Gaulle.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-2016 du 7 juillet 2014 demeurent inchangées

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Maire d'Ermont, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

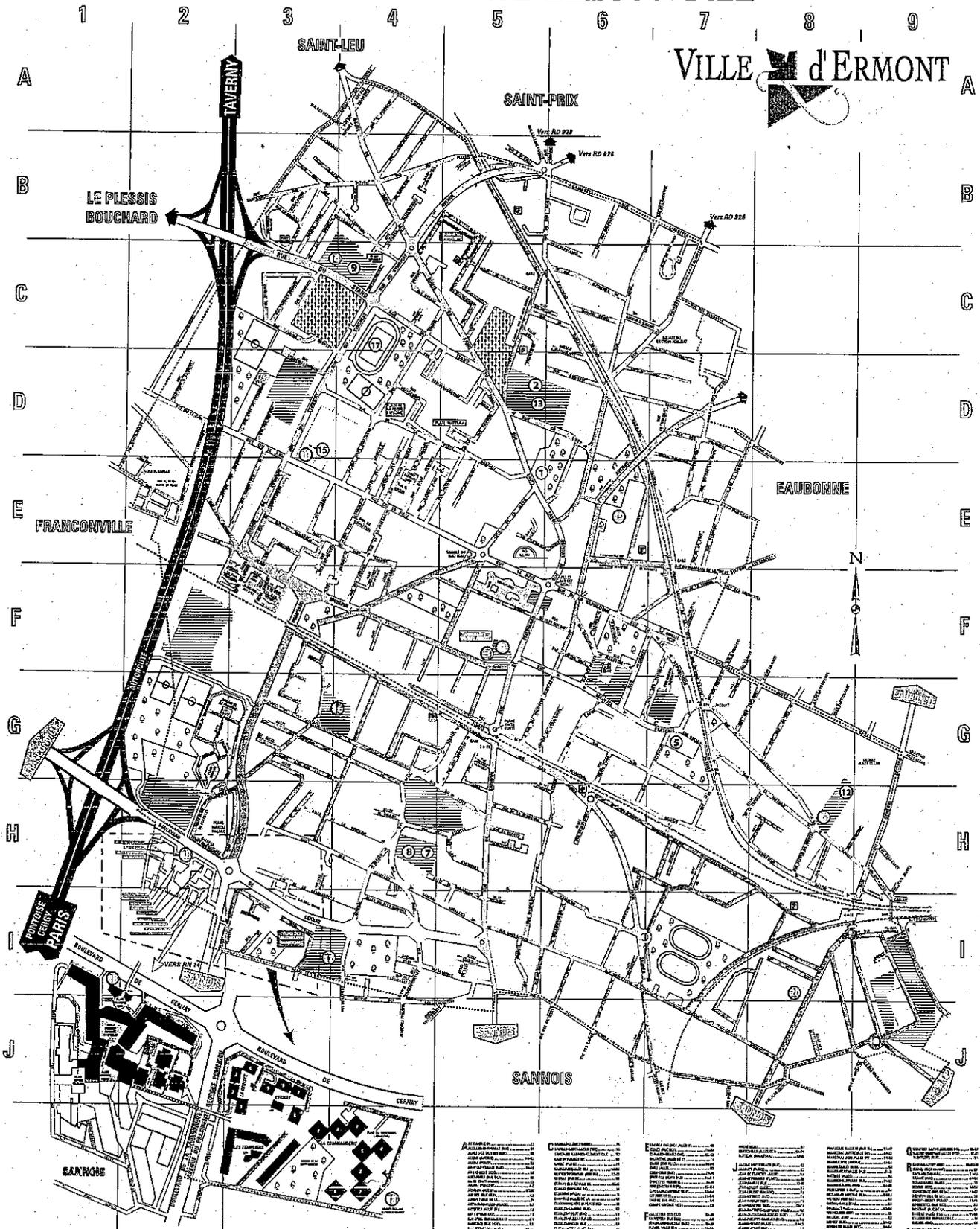
Le Secrétaire Général,

376

Daniel BARNIER

NOUVELLE CARTE ELECTORALE

VILLE d'ERMONT



- ① 1er Bureau de Vote MARIE
- ② 2ème Bureau de Vote V. Hugo primaire
- ③ 3ème Bureau de Vote A. France
- ④ 4ème Bureau de Vote Foyer des Anciens
- ⑤ 5ème Bureau de Vote C.S.C.S
- ⑥ 6ème Bureau de Vote J.Jaurès Maternelle
- ⑦ 7ème Bureau de Vote Pasteur primaire
- ⑧ 8ème Bureau de Vote Pasteur Maternelle
- ⑨ 9ème Bureau de Vote Dalacroix Cantine
- ⑩ 10ème Bureau de Vote Pergola annexe Chêne
- ⑪ 11ème Bureau de Vote A. Daudet
- ⑫ 12ème Bureau de Vote J.Jaurès Élement
- ⑬ 13ème Bureau de Vote V. Hugo Cantine
- ⑭ 14ème Bureau de Vote Dalacroix Mater.
- ⑮ 15ème Bureau de Vote Les Gibus
- ⑯ 16ème Bureau de Vote M. Ravel Mater.
- ⑰ 17ème Bureau de Vote Gymnase Renair
- ⑱ 18ème Bureau de Vote CSC F.Rudo
- ⑲ 19ème Bureau de Vote Théâtre R. Fresnay
- ⑳ 20ème Bureau de Vote L'Arche

A L'ÉLECTEUR qui ne se trouve pas dans l'un des bureaux de vote ci-dessus indiqués, devra se rendre au bureau de vote de son domicile. Les bureaux de vote sont ouverts de 8 heures à 18 heures le jour du scrutin.

B Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

C Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

D Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

E Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

F Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

G Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

H Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

I Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

J Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

K Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

L Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

M Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

N Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

O Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

P Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

Q Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

R Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

S Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

T Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

U Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

V Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

W Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

X Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

Y Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

Z Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote de leur domicile, pour des raisons de santé ou de travail, peuvent faire demander un bulletin de vote par correspondance. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le jour du scrutin.

NOUVEAU 2015

Desché par Richelieu JEAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTÉ

**Instituant une commission de propagande dans le cadre des élections régionales
des 6 et 13 décembre 2015**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral et notamment son article R 32 ;

VU le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique;

VU l'ordonnance de désignation des magistrats de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles en date du 10 novembre 2015;

VU les désignations prononcées par le directeur départemental de la Poste du Val-d'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A l' occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, il est institué dans le département du Val d'Oise, une commission de propagande, qui se compose comme suit :

➤ Commission de propagande compétente pour le 1^{er} tour : 17 novembre 2015

- Monsieur Gilles GUIGUESSON, Président
Premier Vice-président au tribunal de grande instance de Pontoise
- Madame Dominique ANDREASSIER, Suppléante du Président
Première Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise
- Madame Jacqueline COCHENNEC, Membre
Chef de service des Affaires Juridiques et des Elections
Représentant le Préfet
- Monsieur Vincent GUILLOU, Membre titulaire
Représentant le Directeur de la Poste du Val d'Oise
- Madame Marie-Laure DEROUIN, Membre suppléant
Représentant le Directeur de la Poste du Val d'Oise
- Madame Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, Secrétaire
Chef du bureau de la réglementation et des élections

➤ Commission de propagande compétente pour le 2nd tour : 9 décembre 2015

- Monsieur Philippe CALLEN, Président
Premier Vice-président au tribunal de grande instance de Pontoise
- Madame Dominique ANDREASSIER, Suppléant du Président
Première Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise
- Madame Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, Membre
Chef du bureau de la réglementation et des élections
Représentant le Préfet
- Madame Marie- Laure DEROUIN, Membre titulaire
Représentant le Directeur de la Poste du Val d'Oise
- Monsieur Vincent GUILLOU, Membre suppléant
Représentant le Directeur de la Poste du Val d'Oise
- Madame Jacqueline COCHENNEC, Secrétaire
Chef de service des Affaires Juridiques et des Elections

ARTICLE 2 : Le siège de la commission de propagande est fixé sur le site du routeur à l'adresse indiquée à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les représentants des candidats peuvent participer avec voix consultative aux travaux de cette commission.

ARTICLE 4 : La commission est installée ce jour et se réunira le 17 novembre 2015 à partir de 16 h pour le 1^{er} tour et le 9 décembre 2015 à partir de 12 h pour le 2nd tour à l'adresse indiquée à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Pour permettre à la commission d'assurer l'expédition de la propagande et le dépôt des bulletins de vote en mairie, dans les délais prévus à l'article R 34 du code électoral, les candidats devront remettre au président de la commission, les exemplaires imprimés de la circulaire et des bulletins de vote avant le mardi 17 novembre 2015 à 12 heures, pour le 1^{er} tour, et avant le mercredi 9 décembre 2015 à 12 heures pour le 2nd tour.

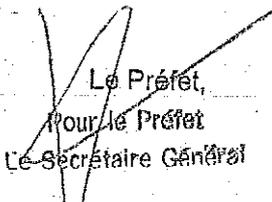
Le lieu de livraison de la propagande est le suivant :

Société DUHAMEL LOGISTIQUE
Site 3
Voie du futur
27100 VAL DE REUIL
(Téléphone: 02-32-09-30-00)

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date. Les circulaires ou les bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires ne seront pas acceptés par la commission.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ainsi que le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 novembre 2015


Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement
durable

Pôle risques et bruit

**ARRETE N° 12743 APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL DU BASSIN VERSANT DU SAUSSERON
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALMONDOIS ET DE PARMAIN**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-11139 en date du 12 novembre 2012 portant prescription de la révision du plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de Valmondois et sa transformation en plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain ;

VU la lettre recommandée en date du 2 avril 2015 demandant l'avis réglementaire des personnes et organismes publics associés à l'élaboration de ce PPRN, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine ;

VU la réunion des personnes et organismes publics associés à l'élaboration du PPRN en date du 15 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, formulé par courrier en date du 23 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Ile-de-France, formulé par courrier en date du 13 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Valmondois, formulé par délibération en date du 5 juin 2015 ;

VU les avis favorables tacites du centre régional de la propriété forestière, de la commune de Parmain, de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, du conseil régional d'Ile-de-France, du parc naturel régional du Vexin français, de l'agence de bassin Seine-Normandie, du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'assainissement de la vallée du Sausseron, du syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de la vallée du Sausseron, de l'association de sauvegarde de la vallée du Sausseron et des ses abords, en l'absence d'avis formulé dans le délai imparti ;

VU la décision en date du 12 mai 2015 de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant un commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2015, qui s'est déroulée en mairie de Valmondois et de Parmain du 31 août au 30 septembre 2015, sur le projet de PPRN ;

VU le procès-verbal en date du 2 octobre 2015 de synthèse des remarques recueillies par le commissaire-enquêteur au cours de l'enquête publique ;

VU la lettre en réponse de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 13 octobre 2015 au procès-verbal du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en préfecture le 21 octobre 2015, émettant un avis favorable ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le zonage du plan d'exposition aux risques de la commune de Valmondois qui ne prend pas en compte les ravines situées sur la commune de Parmain, rive gauche du Sausseron, notamment les ravines de Parmain et d'Orgivaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du sol sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain du fait de leur exposition au risque d'inondation par ruissellement pluvial,

CONSIDERANT par la même qu'il convient de veiller à la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques naturels d'inondation par ruissellement pluvial.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté approuve le plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement pluvial comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents cartographiques,
- des annexes.

ARTICLE 3 : Le plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de Valmondois est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, accompagné du PPRN, est notifié aux personnes et organismes associés, consultés lors de son élaboration, listés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescription en date du 12 novembre 2012.

Le PPRN approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture du Val-d'Oise, au siège de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, au siège de la communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, à la mairie de Valmondois et à la mairie de Parmain.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux maires de la commune de Valmondois et de Parmain, et aux présidents de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois forêts concernés qui procéderont pendant le délai d'un mois au moins à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

La mention du présent arrêté sera insérée par les soins du préfet dans un journal local. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le présent plan de prévention, valant servitude d'utilité publique, devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Valmondois et de la commune de Parmain, dans le délai de trois mois suivant la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, Monsieur le Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, Monsieur le maire de Valmondois, Monsieur le maire de Parmain et Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 OCT. 2015

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le préfet
Jean-Simon MERANDAT

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Affaire suivie par Yolaine DUGOUSSET
Tél. : 01.34.25.26.09
yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr
ref : SUAD/PEAD/YD/2015- 534

AVIS RENDU
PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE

LE 27 OCTOBRE 2015,

CONCERNANT UNE DEMANDE DE CRÉATION
D'UN POINT PERMANENT DE RETRAIT PAR LA CLIENTÈLE
D'ACHATS AU DÉTAIL COMMANDÉS PAR VOIE TÉLÉMATIQUE,
ORGANISÉ POUR L'ACCÈS EN AUTOMOBILE (DRIVE)
COMPOSÉ DE **10** BORNES DE RETRAIT SUR UNE EMPRISE AU SOL DE **526 m²**

SITUÉ AU CROISEMENT DU **Bd ANDRÉ BRÉMOND « DIT D502 »**
ET DE LA RUE D'ERMONT
A **SAINT-LEU-LA-FORET**

La commission départementale du Val-d'Oise ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 27 octobre 2015, prises sous la présidence de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, représentant le préfet du Val-d'Oise,

VU le code de commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants et R423-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) ;

VU la demande de permis de construire numéro 095 563 15 S0044 enregistrée par le service urbanisme de la mairie de Saint-Leu le 27/08/2015 ;

VU l'arrêté n° 12641 du 29/09/2015, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU la demande enregistrée par la commission d'aménagement commercial du Val-d'Oise le 04/09/2015 sous le numéro 09/2015, formulée par la société AUBINS SAINT-PRIX SAS sise 41, Av du Général Leclerc à Saint-Prix, représentée par M. Jonathan VOISIN agissant en qualité de président de la ladite société. Cette demande est déposée dans le cadre des dispositions visées aux articles L.752-1, L.752-14 du code du commerce et de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, pour procéder à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile -communément appelé drive- composé de 10 bornes de retrait sur une emprise au sol affectée au retrait des marchandises de 526 m², situé au croisement du Bd André Brémont « dit D502 » et de la rue d'Ermont sur le territoire de la commune de Saint-Leu-la-Forêt ;

VU le rapport d'instruction présenté par le représentant du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

*

CONSIDÉRANT que ce projet répond à une demande des consommateurs attachés à un mode de consommation de plus en plus largement utilisé ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet de résorber une friche située en entrée de ville ;

CONSIDÉRANT que du fait de sa spécificité, ce projet n'entre pas en concurrence directe avec les commerces de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que ce projet va générer une vingtaine d'emplois, tous sous contrat à durée indéterminée ;

CONSIDÉRANT l'armature commerciale actuelle qui semble suffisante puisque cinq « drive » sont recensés à proximité du futur projet de « drive » dont trois sous l'enseigne E. Leclerc ;

CONSIDÉRANT la consommation d'espace trop importante de ce projet qui occupe un peu plus de 2300 m² sur une parcelle d'une superficie de 6170 m². Mais également la multiplication des voiries internes, impasses et espaces de stationnement non mutualisés qui nuisent nettement au bon fonctionnement de cette zone ;

La commission a décidé de rendre un AVIS FAVORABLE par 9 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention ;

*

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Arnaud VANDAMME, représentant la commune de Saint-Leu-la-Forêt,
- M. Xavier HAQUIN, président de la communauté d'agglomération de Val et Forêt,
- Mme Radia LEROUL, représentant la commune de Cergy,
- Mme Véronique PELISSIER, conseillère départementale,
- M. Laurent DUMOND, conseiller régional,
- Mme Edith ANDOUVLIE, représentant des maires au niveau départemental :
- M. Joël BOUTIER, représentant des intercommunalités au niveau départemental :
- M. Thierry du BLED, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Boubker HADDOUCH, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs,

A voté contre ce projet :

- M. Bernard LOUP, membre qualifié au titre du collège développement durable et aménagement du territoire,

S'est abstenu :

- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, membre qualifié au titre du collège développement durable et aménagement du territoire.

En conséquence,

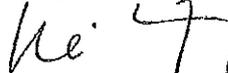
le permis de construire ci-dessus visé valant autorisation d'exploitation commerciale, celle-ci est **ACCORDÉE** à la société **AUBINS SAINT-PRIX SAS** pour procéder à la réalisation du projet ci-dessus énoncé situé sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

L'article R 752-20 du code de commerce précise que cette autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter :

- ◆ de la date de notification de la décision, pour un projet qui ne nécessite pas de permis de construire,
- ◆ dans le cas contraire, à compter de la date à laquelle le permis de construire devient définitif.

Pour le préfet,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial
du Val-d'Oise,

LE SOUS-PREFET



Denis **DOBO-SCHOENENBERG**

RAPPEL - OBLIGATIONS EN CAS DE DÉMANTÈLEMENT - ARTICLES R 752-45 À 48 DU CODE DU COMMERCE : lorsqu'un magasin de commerce de détail, un ensemble commercial ou un point de retrait ouvert au public et qui a donné lieu à une autorisation d'exploitation commerciale cesse d'être exploité, le propriétaire des immeubles a l'obligation d'en informer le préfet du Val-d'Oise.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

ARRETE N° 12784 FIXANT LA NOUVELLE COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L565-2 et R 565-5 à R565-7;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R114-1, R114-3 et R114-4;
- VU** la loi n°2003-699 en date du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
- VU** le décret n°2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'environnement;
- VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 240;
- VU** l'arrêté préfectoral N°07-139 en date du 1^{er} octobre 2007 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs du Val-d'Oise;
- VU** le courrier en date du 19 mai 2014 de Monsieur le président de l'association Val-d'Oise Environnement ;
- VU** le courrier en date du 19 mai 2014 de Monsieur le directeur de la mission des sociétés d'assurance pour la connaissance des risques naturels ;
- VU** la délibération en date du 27 mai 2014 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;
- VU** le courrier en date du 2 juin 2014 de Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière Ile-de-France et Centre ;
- VU** le courrier en date du 5 juin 2014 de Monsieur le président de l'association Union Oise 95 ;

388

VU la délibération en date du 11 juin 2014 du conseil syndical du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Croult et du Petit Rosne ;

VU le courriel en date du 20 juin 2014 de Monsieur le président de la chambre des notaires ;

VU le courriel en date du 20 juin 2014 de Monsieur le président de l'association de prévention des catastrophes naturelles ;

VU la délibération en date du 23 juin 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes Haut Val-d'Oise ;

VU la délibération en date du 23 juin 2014 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Parisis ;

VU le courrier en date du 24 juin 2014 de Monsieur le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Ile-de-France Ouest ;

VU la délibération en date du 26 juin 2014 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Val de France ;

VU le courriel en date du 3 juillet 2014 de Monsieur le président de la communauté de communes de la vallée du Sausseron ;

VU la délibération en date du 9 juillet 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes ;

VU le courriel en date du 11 juillet 2014 de Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de France ;

VU le courriel en date du 18 juillet 2014 de Monsieur le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ile-de-France ;

VU le courrier en date du 5 septembre 2014 de Monsieur le président de l'Union des Maires ;

VU la délibération en date du 3 avril 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU la délibération en date du 26 juin 2015 du conseil départemental du Val-d'Oise ;

VU la délibération en date du 30 juin 2015 de l'entente Oise-Aisne ;

VU le courrier en date du 28 août 2015 du directeur territorial du CEREMA ;

VU la délibération en date du 6 octobre 2015 du syndicat mixte des berges de l'Oise ;

CONSIDERANT que le mandat des membres désignés lors de la création de la CDRNM par arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2007 est caduc,

CONSIDERANT la programmation triennale 2014/2016 des plans de prévention, élaborée dans le cadre de la stratégie régionale de prévention des risques naturels,

CONSIDERANT les travaux sur la mise en œuvre de la directive inondation démarrée en 2010 et qui se poursuivra jusqu'en 2016,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des risques naturels majeurs est en cours de révision et que la commission devra émettre un avis sur son évolution ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de recomposer la CDRNM avec des représentants de collectivités et d'organismes directement concernés par cette actualité ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du Val-d'Oise est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle est composée des 33 membres titulaires et leurs suppléants suivants, répartis en trois collèges en nombre égal :

1-1 Représentants élus des collectivités territoriales, des EPCI et des établissements publics territoriaux de bassin

Collectivités	Titulaire	Suppléant
Conseil départemental du Val-d'Oise	Mme PELISSIER	Mme BOISSEAU
Communauté de communes du Pays de France	M. Alain MELIN	M. Jacques RENAUD
Communauté d'agglomération Val de France	M. Sabry KALAA	M. Maurice MAQUIN
Communauté de communes Haut Val-d'Oise	M. Joël BOUCHEZ	M. Alain KASSE
Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise	M. Frédérick TOURNERET	M. Jean-Claude WANNER
Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	M. Michel MANCHET	Mme Dominique MOURGET
Communauté de communes de la Vallée du Sausseron	M. Eric COUPPE	M. Michel RICHARD
Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des Impressionnistes	M. Florent BEAULIEU	M. Bruno HUISMAN
Communauté d'agglomération du Parisis	M. Maurice CHEVIGNY	Mme Anne-France PINCEMAILLE
Syndicat mixte pour l'entretien des berges de l'Oise	Mme Chantal VILLALARD	M. Pierre HERBELOT
Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne	M. Gérard GREGOIRE	M. Didier GUEVEL

1-2 Représentants d'organisations professionnelles: exploitants agricoles, organismes consulaires, assurances, notaires, associations dont une de sinistrés, propriété foncière et forestière et personnalités qualifiées :

Organismes	Titulaire	Suppléant
Fédération des syndicats d'exploitants agricoles	M. Guillaume MORET	M. Denis SARGERET
Chambre interdépartementale d'agriculture Ile-de-France de France Ouest	M. Olivier POIRET	M. Vincent DUVAL
Chambre des notaires	Maître Isabelle BAQUE	Maître François de PONTVILLE
Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels	M. Pascal DEMOILLIERS	Mme Anne COMBES DE PRADES
Centre régional de la propriété forestière	M. Dominique GOSSEIN	M. Étienne DE MAGNITOT
Association de prévention des catastrophes naturelles	M. Christian KERT	Mme Julie PETRELLE
CEREMA	M. Charles KREZIAK	Mme Margaret HERBAUX
Union des maires	Mme Ghislaine LAPCHIN de POULPIQUET	Mme Dominique HERPIN POULENAT
Association Val-d'Oise Environnement	Mme Martine LAGAIN	M. Philippe BEC
Union Oise 95	M. Pierre LARRIEU	M. Dominique VIALA
Entente Oise-Aisne	M. Gérard SEIMBILLE	M. Daniel DESSE

1-3 Administrations et établissements publics de l'État :

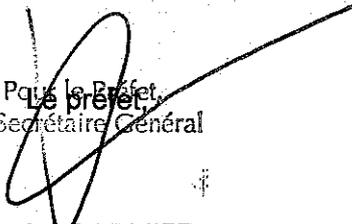
- Le Préfet, ou son représentant,
- Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant,
- Monsieur le recteur de l'académie de Versailles, ou son représentant,
- Monsieur le président de l'établissement public foncier du Val-d'Oise
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise
- Voies navigables de France - Monsieur le directeur territorial du bassin de la Seine, ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R565-6 du code de l'environnement, les membres de la CDRNM sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du Val-d'Oise et inséré sur le site de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2015


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Environnement

**ARRÊTÉ n° 12783 modifiant la composition
de la formation spécialisée " faune sauvage captive "
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU le décret N°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral N°11167 du 12 décembre 2012 modifié renouvelant la composition de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

VU la délibération du conseil départemental du département du Val-d'Oise désignant en sa séance du 10 avril 2015 pour le collège des collectivités territoriales, Mme Sophie BERGEON en qualité de membre titulaire, ainsi que M. Anthony ARCIERO en qualité de membre suppléant de la CDNPS ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu par conséquent, de modifier la composition de la CDNPS dans sa formation « faune sauvage captive »

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « faune sauvage captive » de la CDNPS est composée de treize membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de trois membres chacun :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental	Mme Sophie BERGEON	M. Anthony ARCIERO
Maire	Mme Ghislaine LAPCHIN	M. Bruno MACE
Communauté de communes	Mme Dominique HERPIN-POULENAT	M. Jacques RENAUD

Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Vétérinaire	Mme Véronique MENTRE	M. Jean CAUCHYE
Herpétologiste / Entomologiste	M. Albert HALIMI	M. Dominique ADES
Office National de la Chasse et de la Faune sauvage / Ornithologue	M. Gildas HASCOET	M. André GOUX

Collège des personnalités compétentes	Titulaires	Suppléants
Conservatoire des animaux en voie d'extinction/mammalogie	M. VISEUX Benoît	M. OLLIVET-COURTOIS Florence
Vente en aquariologie	M. Laurent JESUS	M. David MORINI
Société Truffaut	M. Olivier KENAIP	

Article 2 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au 12 décembre 2015.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2012 demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 12794 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour Demande de dérogation pour la mise aux normes d'un escalier servant à rejoindre une salle de formation au sein d'une entreprise (le reste du bâtiment étant aux normes) sis à Immeuble Ordinal – 12/14, rue des Chauffours à CERGY faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 127 15 00087 ;

VU la demande de dérogation présentée par ,SABFA FORMATION Représentée par M. BOUDIELIDA Salim maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/10/15 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 03/11/15 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/ 1015311;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SABFA FORMATION Représentée par M. BOUDIELIDA Salim pour Demande de dérogation pour la mise aux normes d'un escalier servant à rejoindre une salle de formation au sein d'une entreprise (le reste du bâtiment étant aux normes) sis Immeuble Ordinal – 12/14, rue des Chauffours à CERGY est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de PONTOISE, Monsieur le maire de CERGY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Pour le préfet et par délégation
du directeur départemental des territoires
Faite à Cergy-Pontoise le 3 NOV. 2015
Rénovation et Bâtiment

396

Marion ZELINSKY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 12791 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour deux demandes de dérogation pour le « Bistro Saint Pierre » sis 29, rue de la Libération à CONDECOURT faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 170 15 B 0001;

VU les demandes de dérogation présentées par SARL FOUCHARD, représentée par Mme FOUCHARD Stéphanie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 24/07/15 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 24/07/15 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0715147 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dérogations à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SARL FOUCHARD, pour le « Bistro Saint Pierre » sis 29, rue de la Libération à CONDECOURT, sont accordées au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de PONTOISE, Monsieur le maire de CONDECOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Pour le préfet et par délégation
du directeur départemental des territoires
La chef du service Habitat,
Rénovation Urbaine et Bâtiment

- 3 NOV. 2015

398


Marion ZELINSKY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 12792 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour la mise en conformité de l'établissement Notre Dame de la Providence (Adap 3 ans) sis 10, rue du Château à MONTMAGNY, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 427 15 M 0002;

VU la demande de dérogation présentée par OGEC AGNDP – École Notre Dame de la Providence, représentée par Mme FABRE-DARCOURT Véronique, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 21/07/15 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 03/11/2015 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0715126 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par OGEC AGNDP, représentée par Mme FABRE-DARCOURT Véronique pour la mise en conformité de l'établissement Notre Dame de la Providence sis 10, rue du Château à MONTMAGNY, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le maire de MONTMAGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation
du directeur départemental des territoires
La chef du service Habitat,
Rénovation Urbaine et Bâtiment

400


Marion ZELINSKY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 12795 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité concernant l'accès au cabinet de kinésithérapie sis 2, allée des Bois Courlains HERBLAY (95220), faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 306 15 H 0045;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Delphine RICHARD GILSON maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 2 novembre 2015 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant dans à l'étage et le sous-sol du cabinet de kinésithérapie;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 3 novembre 2015, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1015033 ;

CONSIDERANT que l'établissement reste accessible aux autres formes de handicap ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme RICHARD GILSON Delphine pour un cabinet kinésithérapie sis 2, allée des Bois Courlains (95220) est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'ARGENTEUIL, Monsieur le maire de HERBLAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Pour le préfet et par délégation,
du directeur départemental des territoires
La chef du service Habitat,
Rénovation Urbaine et Bâtiment

- 3 NOV. 2015

402

Marion ZELINSKY



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015-12786

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP n° AT N° 427 15 M 0002
Établissement	École Notre Dame de la Providence Représentée par Mme FABRE-DARCOURT 95360 MONTMAGNY
Demandeur	OGEC AGNDP

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par OGEC AGNDP – École Notre Dame de la Providence, représentée par Mme FABRE-DARCOURT Véronique dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 095 AT N° 427 15 M 0002 concernant l'École Notre Dame de la Providence, sis 10, rue du Château à MONTMAGNY ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 3 novembre 2015, sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad*AP n° 095 N° 427 15 M 0002

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée **n'excède pas la période de droit commun de 3 ans** ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre juillet 2016 et juillet 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 26.000,00€ ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre juillet 2016 et juillet 2018 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant OGEC AGNDP – École Notre Dame de la Providence, représentée par Mme FABRE-DARCOURT Véronique, sis, 10, rue du Château à MONTMAGNY, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Ville de Montmagny et le maire de MONTMAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le - 3 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Préfet délégué

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015-12788

Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AT-ADAP n° 095 598 15 8 0059
Etablissement : 22, avenue d'Alembert
95230 SOISY SOUS MONTMORENCY
Demandeur : Mme FATAM Nadia

Le Préfet du Val-d'Oise

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par **Mme FATAM Nadia** dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° AT N° 095 598 15 80059

concernant les travaux de mise aux normes des WC pour un cabinet médical située 22, avenue d'Alembert à **SOISY SOUS MONTMORENCY (95230)**

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03/11/15 sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'AP N° 095 598 15 80059;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur un ERP de catégorie 5 sur une durée de 3 ans;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur l'année 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 20 000,00€ ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée à partir du mois de octobre 2015 permettent de rendre accessible son établissement à tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant l'établissement de Mme FATAM Nadia, située à **SOISY SOUS MONTMORENCY**, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de **SOISY SOUS MONTMORENCY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Cergy, le - 3 NOV. 2015

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

AP n° 2015-12789

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : AT-ADAP n° AT N° 210 15 O 0088
Établissement : SARL JOLI RED – SUITE 341
Représentée par M. ZERBIB David
60 rue du Général de Gaulle
95880 ENGHEN LES BAINS
Demandeur : SARL JOLI RED – SUITE 341
Représentée par M. ZERBIB David

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par SARL JOLI RED – SUITE 341, représentée par M. ZERBIB David dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 095 210 15 O 0088, sis 131, Grande Rue Charles de Gaulle à NOGENT SUR MARNES;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03/11/15, sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'AP n° 095 210 15 O 0088

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'exède pas la période de droit commun de 3 ans;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité durant le 4ème (quatrième) trimestre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 8550,00€ ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée durant le 4ème (quatrième) trimestre 2015 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant SARL JOLI RED – SUITE 341, représentée par M. ZERBIB David, sis, 60, rue du Général de Gaulle à ENGHEN LES BAINS, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire d'ENGHEN LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le - 3 NOV. 2015

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015- 12790

Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public (IOP)

Référence : Ad'AP n° 095 476 15 B 0002
Nom de l'établissement : Patrimoine de la commune (40 IOP/ERP)
Catégories ERP : 3 à 5
Commune d'implantation : OSNY 95520
Demandeur : M LEVESQUE, maire

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. LEVESQUE, maire de la commune, concernant le patrimoine de la commune d'Osny ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03/11/2015 sur la demande d'approbation de l'Ad'AP n° 095 476 15 B 0002 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 6 ans pour 40 IOP et ERP de 3° à 5° catégorie, dont 4 ERP soumis à la préservation du patrimoine ;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit une enveloppe financière de mise en accessibilité estimée à 1 292 635 € TTC ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Pontoise et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le

- 3 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERAI, Préfet

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

DÉCISION n° 2015-09
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise,

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision n° 2014-38 du 17 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection ;

Vu la décision du 24 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'unité territoriale du Val d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 Sud : Monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 2 Est : Monsieur Didier CAROFF, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 3 Ouest : Madame Charline LEPLAT, directrice adjointe du travail,

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité territoriale du Val d'Oise les agents suivants :

Unités de contrôle n° 1 :

Section 1-1 : Madame Sophie ALGALARRONDO, inspectrice du travail.

Section 1-2 : Madame Anne BRISSE, contrôleur du travail.

Monsieur William WYTS, inspecteur du travail affecté sur la section 1.6 de l'UC 1, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-3 : Madame Priscilla BRUN, contrôleur du travail.

Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail affectée sur la section 1.8 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins de 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-4 : Madame Virginie JEAN, contrôleur du travail,

Madame Julie COURT, inspectrice du travail affectée sur la section 1.11 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-5 : Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail.

Section 1-6 : Monsieur William WYTS, inspecteur du travail.

Section 1-7 : Madame Isabelle FAGOT-WYTS, inspectrice du travail.

Section 1-8 : Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail.

Section 1-9 : Madame Brigitte JAMI, contrôleur du travail.

Madame Isabelle FAGOT-WYTS, inspectrice du travail affectée sur la section 1.7 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-10 : Madame Maud KAROLAK, contrôleur du travail.

Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail affectée sur la section 1.5 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-11 : Madame Julie COURT, inspectrice du travail.

Unités de contrôle n° 2 :

Section 2-1 : Monsieur Guillaume HOUSSIN, contrôleur du travail.

Monsieur Omar KIMOUCHE, inspecteur du travail affecté sur la section 2-1 de l'UC 2, est compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-2 : Madame Stéphanie BANEL, contrôleure du travail.

Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail affectée sur la section 2.5 de l'UC 2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-3 : Madame Fatima BAIBOU, inspectrice du travail.

Section 2-4 : Madame Eulalie DECLITTE, inspectrice du travail.

Section 2-5 : Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail.

Section 2-6 :

Monsieur Guillaume HOUSSIN, contrôleur du travail, affecté sur la section 2.1 de l'UC 2, est chargé du contrôle des entreprises de moins de 50 salariés.

Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail affecté sur la section 2.9 de l'UC 2, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-7 : Madame Morgane MAUDET, contrôleure du travail.

Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail affecté sur la section 2.8 de l'UC 2, est compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-8 : Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail.

Section 2-9 : Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail.

Section 2-10 : Monsieur Omar KIMOUCHE, inspecteur du travail.

Section 2-11 : Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail.

Section 2-12 : Madame Laure WURTZ, inspectrice du travail.

Section 2-13 : Madame Lucie TELBOIS, inspectrice du travail.

Unités de contrôle n° 3 :

Section 3-1 : Monsieur Lilian CARBONNIER, contrôleur du travail.

Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail affectée sur la section 3.7 de l'UC 3, est compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-2 : Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail.

Section 3-3 : Monsieur Thierry BOIROU, inspecteur du travail.

Section 3-4 : Madame Nathalie WEBER, contrôleure du travail.

Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail affectée sur la section 3.1 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées dans le Parc d'activités de Cergy Saint-Christophe (avenue de l'Entreprise et rue du Parc d'activités) ainsi que sur le boulevard de l'Oise (n° impairs de 5 à 25).

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail affectée sur la section 3.7 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées dans le reste de cette section.

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-5 : Monsieur Pierre JAMI, contrôleur du travail.

Madame Marielle GUEZOU, inspectrice du travail affectée sur la section 3.8 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés sur la commune de Persan.

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail affectée sur la section 3.2 de l'UC 3, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés sur les communes d'Auvers sur Oise, Bessancourt, Boissy l'Aillier, Champagne sur Oise, Condécourt, Jouy le Moutier, Pierrelaye, Vauréal.

Il est en outre compétent sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-6 : Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail.

Section 3-7 : Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail.

Section 3-8 : Madame Marielle GUEZOU, inspectrice du travail.

Section 3-9 : Madame Sandrine ANGELES, contrôleure du travail.

Madame Marielle GUEZOU, inspectrice du travail affectée sur la section 3.8 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-10 : Madame Charline LEPLAT, directrice adjointe du travail.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'un ou l'autre des deux responsables d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté (e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleur du travail affecté (e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleur du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 4

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Dominique ANTOLINI, inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection.

Article 5

La décision n° 2015-07 du 10 septembre 2015 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise est abrogée.

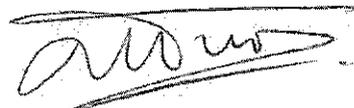
Article 6

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 6 novembre 2015

Le Directeur Régional Adjoint

Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise



Didier TILLET



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-122
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/814198321
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 28/10/2015 par l'autoentrepreneur Madame LASRI Wassila, sis(e) 16 Bis Rue Gambetta 95100 ARGENTEUIL

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame LASRI Wassila, sis(e) 16 Bis Rue Gambetta 95100 ARGENTEUIL sous le n° SAP/814198321 à compter du 28/10/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

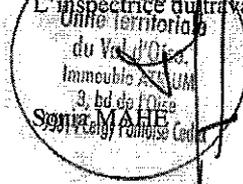
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/11 /2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-123
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/814343125
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 27/10/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur BOUZIANE Zinédine "Nom Commercial CLEAN SERVICE", sis(e) 91 Rue Dory 95750 CHARS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur BOUZIANE Zinédine "Nom Commercial CLEAN SERVICE", sis(e) 91 Rue Dory 95750 CHARS sous le n° SAP/814343125 à compter du 27/10/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

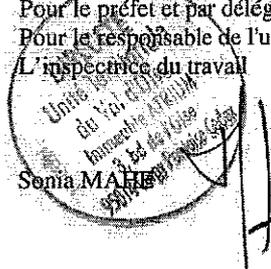
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/11/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHIEU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-126
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/753634328
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 02/11/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur KHAUV Yann, sis(e) 18 Rue Auguste Renoir 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur KHAUV Yann , sis(e) 18 Rue Auguste Renoir 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES sous le n° SAP/753634328 à compter du 02/11/2015 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile ;

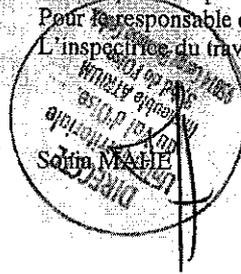
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 03/11/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-127
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/752421008
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 02/11/2015 par l'autoentrepreneur Mademoiselle HAYE Ludivine, sis(e) 5 Rue Jean Baptiste Lulli Appt.13 95440 ECOUEN .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle HAYE Ludivine, sis(e) 5 Rue Jean Baptiste Lulli Appt.13 95440 ECOUEN sous le n° SAP/752421008 à compter du 02/11/2015 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

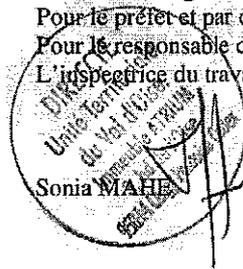
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 03/11/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional.

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-128
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/532260973
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 04/11/2015 par Madame HAMEL Catherine gérante de la SARL HAMVERT SERVICES, sis(e) Rue Léon Kersaint 95450 US.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame HAMEL Catherine gérante de la SARL HAMVERT SERVICES, sis(e) Rue Léon Kersaint 95450 US à compter du 04/11/2015 sous le n° SAP/532260973.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

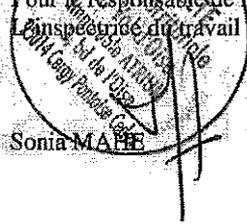
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 04/11/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
Inspectrice du travail



Sonia MAHE

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2015/ 75
portant nomination des membres du conseil pédagogique
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Fondation Léonie CHAPTAL
19, rue Jean Lurçat- 95200 Sarcelles

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'État d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-299 du 28 septembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la Fondation Léonie Chaptal à Sarcelles est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : **Madame Sylvie LARSONNIER**

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : **Madame Michèle FOINANT**

La conseillère pédagogique régionale : **Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC**

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins : /

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : **Madame Shirley BUGNICOURT**

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : **Madame Michèle BOULE**

Le président du conseil régional ou son représentant ;

MEMBRES ELUS :

Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : **Madame Julie ETIENNE**

Titulaire : **Monsieur Mehdi NOUAR**

Suppléant : **Madame Charlotte LOGNOS**

Suppléant : **Madame Naheindra SALIBA**

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : **Monsieur Gaëtan PONS**

Titulaire : **Madame Naïma ZEROUKI-BENZID**

Suppléant : **Madame Justine ALBERT**

Suppléant : **Madame Salima BRIKCI-NIGASSA**

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : **Madame Tram-Anh HO CHI**

Titulaire : **Madame Mélissa MALHEIRO CARIDADE**

Suppléant : **Monsieur David BOURGUET**

Suppléant : **Madame Nelly LISLET**

REPRESENTANTS DES ENSEIGNANTS ELUS PAR LEURS PAIRS :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Marie-Michèle DUCHEMIN

Titulaire : Madame Sylviane MROCZKOWSKI

Titulaire : Madame Magali LE COGUEC

Suppléant : Madame Marie-Odile OLENGHA

Suppléant : Madame Véronique MESTRE

Suppléant : Madame Nathalie DAVOINE

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Monsieur Georges GIRIER-DUFOURNIER

Suppléant : /

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Madame Sandrine GUIVARCH

Suppléante : /

Un médecin :

Titulaire : Monsieur Adolphe PEMBELE

Suppléant : /

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers de la Fondation Léonie CHAPTAL à Sarcelles est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 05 NOV. 2015

Le Responsable du Département Ambulatoire


Dr Yves SIMON-LORIERE

Arrêté N° 2015- 297

**Portant autorisation d'extension de capacité de 60 à 63 places à l'Institut Médico
Educatif « La Chamade » à Herblay géré par l'association La Chamade**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L313-1- L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2007-818 du 29 juin 2007 autorisant l'Association « La Chamade » située au 8 rue de la Source - 95270 Bellefontaine à créer un Institut Médico Educatif de 60 places - Sente de l'Avenir - 95220 Herblay ;
- VU** le récépissé de déclaration de modification de l'adresse du siège social de l'association La Chamade émis par la sous-Préfecture d'Argenteuil ;
- VU** la demande d'extension de 3 places supplémentaires par l'association La Chamade, sise 8 et 9 Sente de l'Avenir à Herblay ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'Action Sociale et des Familles.

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2014-2018 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

CONSIDERANT

que l'Agence régionale de santé dispose pour cette opération des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 174 070 euros répartis en 150 000 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2011 sur crédits de paiement 2014 et de 24 070 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2012 sur crédits de paiement 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation visant à étendre de 3 places pour accueil temporaire la capacité de l'IME « La Chamade », sis Sente de l'Avenir - 95220 Herblay, destiné à des enfants et adolescents de 5 à 20 ans, est accordée à l'association la Chamade dont le siège social est situé à la même adresse.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME « La Chamade » de 63 places est ainsi répartie :

- 40 places pour enfants souffrant de déficiences intellectuelles avec troubles associés en semi-internat,
- 23 places pour enfants souffrant de troubles autistiques en semi-internat, dont 3 places d'accueil temporaire.

ARTICLE 3 :

L'Institut Médico Educatif est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 95 000 195 8 2

Code Statut : 60

Entité établissement

N° FINESS : 95 000 204 8

Code catégorie : 183

Codes discipline : 901- 902 - 903

Code fonctionnement (type d'activité) : 13

Codes clientèle : 120 - 437

Code tarif : 05

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

430

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée territoriale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 28 octobre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1394

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-734 du 11 mai 2009 déclarant interdit à l'habitation les locaux à usage de chambres situés dans le logement au 1er étage, porte droite, sous combles, de l'immeuble sise 19 avenue Gabriel Péri à Bezons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-744 du 11 mai 2009 déclarant interdit à l'habitation les locaux situés au 1^{er} étage, porte gauche accès par le côté droit du bâtiment fond de cour sis 19 avenue Gabriel Péri à Bezons ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 26 octobre 2015 constatant la démolition de l'immeuble sise 19 avenue Gabriel Péri à Bezons (95870) ;

CONSIDERANT que la totalité de la construction a été démolie, et qu'un nouvel immeuble a été édifié ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux susvisés en date du 11 mai 2009 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI ATLAND BEZONS PERI domicilié 10 avenue Georges V à Paris (75008) représentée par Monsieur ROCHIETTA Georges.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Bezons et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil,, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Bezons, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 OCT. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 1401

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-381 en date du 10 mars 2015, mettant en demeure Monsieur et Madame MOUGANY Edouard, domiciliés 4 rue de Rosay à VILLIERS-LE-BEL (95400), de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux aménagés au rez-de-chaussée droit, dans l'immeuble sis 21 rue Gambetta à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AD 858, dont ils sont propriétaires ;

VU les travaux que monsieur et madame MOUGANY ont fait réaliser, portant sur retrait du faux plafond des pièces, la réfection des parois, et l'installation et le raccordement de dispositifs de ventilation continue des locaux ;

VU le rapport en date du 27 octobre 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise permettant de constater la réalisation de travaux dans les locaux visés par l'arrêté n°2015-381;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art dans les locaux visés par l'arrêté n°2015-381 ont permis de résorber les désordres mentionnés dans cet arrêté ;

CONSIDERANT que les locaux respectent les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2015-381 en date du 10 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame MOUGANY Edouard, domiciliés 4 rue de Rosay à VILLIERS-LE-BEL (95400).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

- 2 NOV. 2015

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Le préfet,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1414

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 1975, modifié par l'arrêté préfectoral n° 529 en date du 25 juillet 1996, déclarant interdit à l'habitation le garage de l'immeuble sis 5 rue des Chèvrefeuilles à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrale CE n° 85 ;

VU le rapport en date du 22 octobre 2015 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, constatant la réalisation de travaux dans le garage de l'immeuble sis 5 rue des Chèvrefeuilles à ARGENTEUIL (95100), dont Monsieur BOUMANSOURA domicilié 2 rue Auguste Renoir à AULNAY-SOUS-BOIS (93600), est propriétaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans les locaux ont entraîné la disparition de la douche, des sanitaires, de l'évier, des canalisations et de l'ensemble des cloisons ;

CONSIDERANT que les locaux ont retrouvé un usage de garage et ne présentent plus les caractéristiques d'un logement ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 14 février 1975, modifié par l'arrêté préfectoral n° 529 en date du 25 juillet 1996, est abrogé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BOUMANSOURA domicilié 2 rue Auguste Renoir à AULNAY-SOUS-BOIS (93600).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL (95100) et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 NOV. 2015

Pour Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1418

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1982 déclarant totalement insalubre et interdit à l'habitation l'immeuble sis, 4 rue de Savigny à Gonesse (95550) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1982 déclarant totalement insalubre et interdit à l'habitation l'immeuble sis, 6 rue de Savigny à Gonesse (95550) ;

VU le permis de démolir du 31 octobre 1986 accordé pour la démolition des immeubles susvisés ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 27 octobre 2015 constatant la démolition de l'ensemble immobilier sis 4-6 rue de Savigny à Gonesse (95550) ;

CONSIDERANT que la totalité de la construction a été démolie, et qu'un nouvel ensemble immobilier a été édifié ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux susvisés en date du 17 mai 1982 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Gonesse et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Gonesse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le Secrétaire Général
Le préfet,

- 4 NOV. 2015

438

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1419

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1982 déclarant partiellement insalubre l'immeuble sis, 5 rue Galande à Gonesse (95550) ;

VU le permis de construire du 26 novembre 1996 accordé pour la construction de nouveaux immeubles sis, 3-5 rue Galande à Gonesse ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 27 octobre 2015 constatant la démolition de l'immeuble sis, 5 rue Galande à Gonesse (95550) ;

CONSIDERANT que la totalité de la construction a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 22 novembre 1982 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Gonesse et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Gonesse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 NOV. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

439

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1420

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1984 déclarant la démolition du baraquement sur le terrain sis, 20 rue Jean Pierre Timbaud à Garges-les-Gonesse (95140) ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 27 octobre 2015 constatant la démolition du baraquement sur le terrain sis, 20 rue Jean Pierre Timbaud à Garges-les-Gonesse (95140) ;

CONSIDERANT que la totalité de la construction a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 19 avril 1984 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Garges-les-Gonesse et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Garges-les-Gonesse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

440

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1421

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1972 déclarant insalubre et interdit à l'habitation l'immeuble sis, 45 rue Claret à Gonesse (95550) ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 28 octobre 2015 constatant la démolition de l'immeuble sis, 45 rue Claret à Gonesse (95550) ;

VU le permis de construire du 23 juin 2014 accordé pour la construction de nouveaux immeubles ;

CONSIDERANT que la totalité de la construction a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 15 juin 1972 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Gonesse et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Gonesse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

441

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1422

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1982 déclarant totalement insalubre l'immeuble sis, 33 rue Galande à Gonesse (95550) ;

VU le permis de démolir du 4 juillet 1985 accordé pour l'immeuble susvisé ;

VU le permis de construire du 13 septembre 1986 accordé pour la construction de nouveaux immeubles sis, 31/33 rue Galande à Gonesse ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 28 octobre 2015 constatant la démolition de l'immeuble sis, 33 rue Galande à Gonesse (95550) ;

CONSIDERANT que la totalité de la construction a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 17 mai 1982 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Gonesse et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Gonesse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

442

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 NOV. 2015
Le secrétaire Général

Le préfet,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1423

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1976 déclarant interdit à l'habitation les locaux situés dans les combles de l'immeuble sis, 20 rue d'Aulnay à Gonesse (95550) ;

VU le permis de construire du 8 juin 1995 accordé pour la construction de nouveaux immeubles sis 18/20 rue d'Aulnay à Gonesse ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 28 octobre 2015 constatant la démolition de l'immeuble sis, 20 rue d'Aulnay à Gonesse (95550) ;

CONSIDERANT que la totalité de la construction a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 18 octobre 1976 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Gonesse et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Gonesse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 NOV. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

443

Daniel BARNIER



Centre Hospitalier de Gonesse

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures pour
la Direction des Constructions et du Patrimoine

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité
Management Interne des Services

Document n° : MEA.MGI.M010/4
Date d'application : 15/11/2015

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la précédente délégation de signatures établie en Janvier 2015 et abrogée,

Vu la note de service 2015-46 informant de la prise de fonction de Monsieur Christophe BOVIN à compter du 02 Novembre 2015,

En cas d'absence ou d'empêchement de Myriam BENAOMAR, Directrice Adjointe, **délégation est accordée à :**

- **Joël PATIN**, Ingénieur

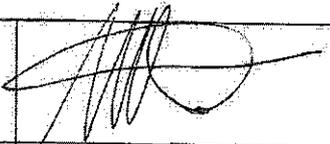
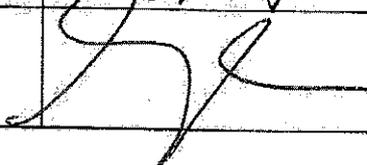
à l'effet de signer les ordres de service, bons de commande et factures relevant du projet Nouvel Hôpital de Gonesse, ainsi que les bons de commande et factures relevant de la Direction des Constructions et du Patrimoine dans la limite de 1.550 euros

- **Stéphanie SPITERI**, Adjoint des Cadres faisant fonction d'Attachée d'Administration

à l'effet de signer les bons de commande et factures relevant de la Direction des Constructions et du Patrimoine dans la limite de 1.550 euros

- **Christophe BOVIN**, Ingénieur-Chef du Service Sécurité

à l'effet de signer les bons de commande et factures relevant de la Direction des Constructions et du Patrimoine dans la limite de 1.550 euros

Joël PATIN	Ingénieur	
Christophe BOVIN	Ingénieur-Chef du Service Sécurité	
Stéphanie SPITERI	Adjoint des cadres FF AAH	



Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
pour la Direction des Constructions et du Patrimoine

*Management de l'Établissement
 Et des secteurs d'Activité*

Document n° : MEA.MGI.M010/4

Management Interne des Services Date d'application : 15 Novembre 2015

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale	Inspecteur
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Direction des Constructions et du Patrimoine	Ingénieur, Adjoint des Cadres

1 Objet

Définir les modalités de réalisation de la délégation de signatures pour la Direction des Constructions et du Patrimoine en cas d'absence ou d'empêchement de sa directrice adjointe.

2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

3 Description

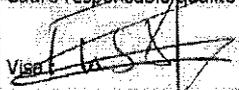
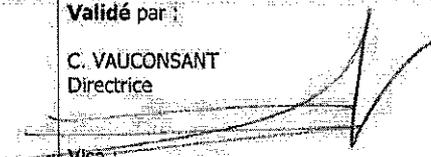
Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative de la Directrice.

- Établissement des délégations de signatures pour la Direction des Constructions et du Patrimoine
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par la Directrice
- Signature de chaque intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DT, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à la Direction des Constructions et du Patrimoine
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Affichage dans le Centre Médico-Chirurgical « Emmanuel Rain »

4 Définitions

Délégation de signature : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisir le délégant de son pouvoir originel.

Rédigé par : E. BALLUREAU et O. PIDÉCIYAN Direction Générale Visas :  	Approuvé par : N. RUBBENS Cadre responsable qualité Visa : 	Validé par : C. VAUCONSANT Directrice Visa : 
--	--	---

DECISION RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION

La Directrice par Intérim du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du 08 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° 2014- 71 en date du 14 octobre 2015 portant nomination de **Madame Catherine LATGER** en qualité de Directrice par intérim du Centre Hospitalier René DUBOS, à compter du 19 octobre 2015.

DECIDE

Article 1 :

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes de direction :

- Madame Viviane CAILLAVET, Directrice IFSI / IFAS ;
- Madame Dominique CHAMPENOIS, Coordonnateur Général des Activités de Soins ;
- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé du Patrimoine Immobilier ;
- Madame Viviane HUMBERT, Directeur Adjoint au Chef d'Etablissement, chargée des Affaires Médicales, de la Qualité et des Droits du Patient ;
- Madame Marion LAUSBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient ;
- Madame Delphine PATY, Directrice Adjointe chargé des Achats, de la Logistique et de la Filière Gériatrique ;
- Monsieur Iliia PUSTILNICOV, Directeur Adjoint chargé des Finances, du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation ;
- Madame Floriane RIVIERE, Directrice Adjoint au Chef d'Etablissement, chargée des Ressources Humaines.

Article 2 :

Le nombre annuel de journées de gardes de direction ouvrant droit aux concessions de logement ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 journées.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du 02 novembre 2015. Elle annule et remplace la décision n°2015/164.

Fait à Pontoise, le 02 novembre 2015

La Directrice par intérim

Catherine LATGER

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION
D'ORDONNATEUR**

La Directrice par Intérim du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° 2014- 71 en date du 14 octobre 2015 portant nomination de **Madame Catherine LATGER** en qualité de Directrice par intérim du Centre Hospitalier René DUBOS, à compter du 19 octobre 2015.

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Viviane HUMBERT, Directeur d'Hôpital Hors Classe, Directeur Adjoint, Directeur des Affaires Médicales et de la Stratégie - CHT, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale de l'Etablissement, ainsi qu'à la gestion de l'Hôpital.

Décision 2015/165 en date du 19 octobre 2015

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Floriane RIVIERE, Directrice d'Hôpital Hors Classe, Directeur Adjoint au Chef d'Etablissement, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale de l'Etablissement, ainsi qu'à la gestion de l'Hôpital.

Décision 2015/166 en date du 19 octobre 2015.

Article 3 :

Délégation est donnée pour signer tous documents au titre des fonctions d'ordonnateur du budget sauf exclusions reprises à l'article 6, à :

- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé du Patrimoine Immobilier,
- Madame Anne-Lise LEMOINE, Directrice Adjointe, chargée du Système d'Information,
- Madame Viviane HUMBERT, Directrice Adjointe, chargée des Affaires Médicales et de la Stratégie,
- Madame Delphine PATY, Directrice Adjointe, chargée des Achats, de la Logistique et de la Filière Gériatrique,
- Madame Floriane RIVIERE, Directrice Adjointe, chargée des Ressources Humaines,
- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, chef du service de la Pharmacie,
- Monsieur Ilia PUSTILNICOV, Directeur Adjoint, chargé des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation.

Article 4 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés sur appels d'offres et en procédure adaptée, ainsi que tous bons de commande, à :

- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, chef du service de la Pharmacie (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles),
- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé du Patrimoine Immobilier (pour les constructions neuves, les travaux d'entretien, l'énergie, les pièces détachées des ateliers et la sécurité),
- Madame Anne-Lise LEMOINE, Directrice Adjointe, chargée du Système d'Information (pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et des télécommunications),
- Madame Viviane HUMBERT, Directrice Adjointe, chargée des Affaires Médicales et de la Stratégie (pour la formation continue des médecins et les assurances),
- Madame Delphine PATY, Directrice Adjointe, chargée des Achats, de la Logistique et de la Filière Gériatrique (pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux, certains consommables médicaux et pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles),
- Madame Floriane RIVIERE, Directrice Adjointe, chargée des Ressources Humaines (pour les prestations de formation continue, les transports aériens),
- Monsieur Iliia PUSTILNICOV, Directeur Adjoint, chargé des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation (pour les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS, les transports sanitaires),

Article 5 :

La signature des bons de commande aux fournisseurs à l'exclusion des marchés et des contrats est en outre déléguée, de manière permanente, à :

- Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY, Pharmaciens, (pour les produits pharmaceutiques et certaines fournitures médicales),
- Madame Cécile PARENT, Messieurs Pascal ROBERTON, Didier SUTTER, Ingénieurs (pour la Direction Achats, de la Logistique et de la Filière Gériatrique), pour leur domaine respectif et pour des bons de commande d'un montant inférieur à six mille Euros TTC,
- Messieurs Jean-Camille COULHON, Gilles DOUBLET et Jacques DUVAL, ingénieurs, Monsieur Serge RELAND, technicien supérieur hospitalier et Monsieur Laurent DOBBLAIRE, F.F. technicien supérieur hospitalier (Direction du Patrimoine Immobilier), pour leur domaine respectif et pour les bons de commande d'un montant inférieur à six mille Euros TTC,
- Messieurs Serge BRAUD et Bruno PEAN, ingénieurs (Direction du Système d'information), pour leur domaine respectif et pour les bons de commande d'un montant inférieur à six mille Euros TTC,
- Madame Frédérique PASSY, Cadre de Santé Supérieur, Responsable du Service de la Formation Continue (pour les ordres de mission relatifs à une formation, à l'exclusion du corps de direction),
- Madame Clotilde BOGATCHEK, Responsable de la Documentation (pour les fournitures de documentation médicale et non-médicale).

Article 6 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement, est déléguée de manière permanente, à :

- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé du Patrimoine Immobilier et, en cas d'empêchement, à Messieurs Jean-Camille COULHON, Gilles DOUBLET et Jacques DUVAL, Ingénieurs (pour la Direction du Patrimoine Immobilier), pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- Madame Anne-Lise LEMOINE, Directrice Adjointe, chargée du Système d'Information et, en cas d'empêchement, à Messieurs Serge BRAUD et Bruno PEAN, Ingénieurs (pour la Direction du Système d'Information), pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- Madame Floriane RIVIERE, Directrice Adjointe, chargée des Ressources Humaines, et, en cas d'empêchement, à Mesdames Liliane ALTHEY et Julie LACARRIERE, Attachées d'Administration Hospitalière,
- Madame Delphine PATY, Directrice Adjointe, chargée des Achats, de la Logistique et de la Filière Gériatrique, et, en cas d'empêchement, à Madame Cécile PARENT, Messieurs Pascal ROBERTON, Didier SUTTER, Ingénieurs de la Direction des Achats, de la Logistique et de la Filière Gériatrique,
- Monsieur Eric CHAMBRAUD, Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY, Pharmaciens,
- Madame Frédérique PASSY, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- Monsieur Iliia PUSTILNICOV, Directeur Adjoint, chargé des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation et, en cas d'empêchement, à Madame Joëlle JOUANNEAU, Attaché d'Administration Hospitalière, Madame Gabrielle PINEL FEREBOL, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Madame Marie-Claude DOUBLET, Attachée d'Administration Hospitalière.
- Madame Clotilde BOGATCHEK, Responsable de la Documentation.

Article 7 :

Délégation est donnée pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement, à :

- Madame Floriane RIVIERE, Directrice Adjointe, chargée des Ressources Humaines, à l'exclusion des décisions suivantes :
nominations et licenciements, concours et examens professionnels dans les emplois suivants ou assimilés : cadre de santé et cadre supérieur de santé de tous les statuts particuliers, directeur des soins de 1^{ère} ou 2^{ème} classe, directeur d'école, attaché d'administration hospitalière, ingénieur de toutes catégories, informaticien rangé en catégorie A.
- et en cas d'empêchement, à Madame Julie LACARRIERE, Attachée d'Administration Hospitalière

Article 8 :

Délégation est donnée pour signer :

Les conventions de stage

Les ordres de missions du personnel paramédical

- à Madame Dominique CHAMPENOIS, Coordonnateur Général des Soins,

Article 9 :

Délégation est donnée pour signer toutes les pièces relevant de la gestion courante de l'IFSI :

- Madame Viviane CAILLAVET, Directrice de l'IFSI / IFAS, à l'exclusion des décisions suivantes :
 - Conventions de formation professionnelle (prise en charge du coût de formation établissements extérieurs) ;
 - Décisions administratives (prise en charge du coût de formation interne CHR) ;
 - Contrat de vacation ;
 - Paiement heures intervenants extérieurs ;
 - Indemnités de stage et de transport.

Article 10 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- aux administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur (décision 2015-164),
- Madame Sylvie COLIN, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Madame Marie-Claude DOUBLET, Attaché d'Administration Hospitalière,
- Madame Corinne AUBIN, Madame Stéphanie BERNARD, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Loetitia LEJEUNE, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

Article 11 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- Monsieur Ilia PUSTILNICOV, Directeur Adjoint chargé des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation
- Madame Marie-Claude DOUBLET, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 12 :

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques à :

- Monsieur Ilia PUSTILNICOV, Directeur Adjoint chargé des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation,
- Madame Marie-Claude DOUBLET, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 13 :

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques aux :

- administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur (décision 2015-191),

Article 14 :

La signature des mémoires de frais de justice à :

- Monsieur le Docteur GAITH, Unité Médico-Judiciaire,
- Madame le Docteur DUMILLARD, Unité Médico-Judiciaire,

Article 15 :

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses et des contrats de locations de chambres internes à :

- Madame Nadège ACHALE, F.F. Attaché d'Administration Hospitalière

Article 16 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires de dossiers médicaux à :

- Madame Marion LAUSBERG, Attaché d'Administration Hospitalière, Droits du Patient.
- Madame Sylvie COLIN, Attachée d'Administration Hospitalière,

Article 17 :

Les délégués précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 18 :

Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 19 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal.

Article 20 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 21 :

La présente décision prend effet à compter du 02 novembre 2015. Elle annule et remplace la décision n°2015/167.

Article 22 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02 novembre 2015.

La Directrice par intérim,





**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 2015-062

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 23 octobre 2002, autorisant l'association Œuvre de Secours aux Enfants (OSE), dont le siège est sis 117 rue du Faubourg du Temple, 75 010 Paris, à ouvrir un établissement à caractère social ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2011 renouvelant l'autorisation de la Maison d'enfants Elie Wiesel, Château de Vaucelles, à Taverny pour une capacité de 46 places ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1^{er} : la capacité d'accueil de la MECS « Château de Vaucelles » est portée à 48 places pour garçons et filles de 5 à 21 ans.

Article 2 : Conformément aux textes susvisés cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 SEP. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental


Arnaud BAZIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL-D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2015 - 84

délégations spéciales de signature pour la mission départementale d'audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Val-d'Oise ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-
d'Oise ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard SALVAT, administrateur général des
finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013
la date d'installation de M. Bernard SALVAT dans les fonctions de directeur départemental des finances
publiques du Val-d'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions
de la mission départementale d'audit, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule
signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Pour la mission départementale d'audit :

Mme Sihem AYADI, inspectrice principale des finances publiques,
M. Jérôme BONNET, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Nadine BOUILLOT, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Carole CORNEILLET, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Sylvie GRATTET, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Barbara GUEGAN, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Evelyne MARTINAIS, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Nathalie SAUTEJEAU, inspectrice principale des finances publiques,
M. Eric MARBOT, inspecteur des finances publiques,
reçoivent délégation, dans le ressort du département du Val-d'Oise, à l'effet :

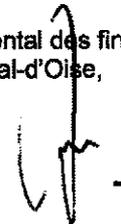
- de procéder aux remises de service ;
- de dresser procès verbal de destruction de titres ;
- de procéder au décompte des valeurs de la DDFiP du Val-d'Oise.

Article 2 : La précédente délégation spéciale de signature prévue par la décision n° 2015-37 du 1er septembre 2015 est abrogée.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cergy-Pontoise, le 10 novembre 2015

Le directeur départemental des finances publiques
du Val-d'Oise,



Bernard SALVAT

Arrêté n° 2015-00868
relatif aux mesures de restriction applicables aux sources mobiles à l'occasion d'un
épisode de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*. 122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, notamment son article 5 ;

Vu le l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile-de-France ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région d'Ile-de-France depuis dimanche 1^{er} novembre 2015 ;

Considérant que cet épisode prolongé porte atteinte à la santé des personnes, en particulier des plus fragiles, et à l'environnement ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Art. 1^{er} - Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

Art. 2 - Restriction de la circulation de transit des poids lourds

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, en transit, sont soumis à des restrictions de circulation sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France et doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés en annexe 4 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 susvisé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter d'aujourd'hui lundi 2 novembre 2015 à 14h00 et jusqu'à 24h00.

Art. 4. - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val d'Oise, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 02 NOV. 2015

Le Préfet de Police
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2015-00076

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 9 février 2012 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, commissaire divisionnaire de la police nationale est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015, par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions ;

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- M. Yves NICOLLE, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directeur de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. François BUSNEL, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurence CARVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;

- M. Franck CHAULET, administrateur civil hors classe, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Karim KERZAZI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service ;

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth CASTELLOTTI, administratrice civile, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Rachel COSTARD, commissaire divisionnaire de la police nationale, adjointe au sous-directeur de la formation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Emmanuel SERPINET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile-Marie LENGLET et de Mme Laurence CARVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent TERZI, commandant de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Valérie DOUSSET, capitaine de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Noria SOUAB attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite

de leurs attributions respectives, par Mme Sylvie HÉNAFF, Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, Mme Véronique POIROT, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales ;

- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Audrey CAVALIER, attachée d'administration de l'Etat, Mme Michèle LE BLAN, attachée principale d'administration de l'Etat et Mme Claire PIETRI, attachée d'administration de l'État, adjointes au chef de bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Julia SAVARY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PIETRI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Jenny DENIS et M. Thierry MANNIER, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck CHAULET et de M. Karim KERZAZI, adjoint au chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, pour signer les états de service, par Mme Maria DA SILVA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Samir AIT TAYEB, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau et, pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, secrétaire administratif de classe normale et M. Jonathan PHILIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- M. Anthmane ABOUBACAR, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Françoise DOLEAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Émilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial ;

- M. Bajy RIAHI, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires ;

- Mme Roberte GERARD, agent contractuel technique de catégorie A, directeur application SIRH - chef de la cellule d'administration fonctionnelle SIRH.

Article 11

En cas d'absence de M. Francis GARCIA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du recrutement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme Elisabeth CASTELLOTTI, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau logement, Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du logement et M. Julien Navid SABOUHI-KAFFASH attaché d'administration de l'État, chargé de mission « accueil des demandeurs et intervention » ;

- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Josée AUVRAY, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Jehanne PHILIPPOTEAU, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2^e grade, adjointe à la directrice de la crèche ;

- M. Cédric DILMANN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine ARAGON, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David CUNY, ingénieur territorial placé en position de détachement dans le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE et de Mme Rachel COSTARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Nicolas NÈGRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département des formations, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marie de SÈDE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention et M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division des formations administratives, techniques et scientifiques.

- M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département évaluation et prospective, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions par M. Didier MAURANT, commandant de police, adjoint au chef du département évaluation et prospective, chef de la division de la stratégie de formation ;

- M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département des ressources, et en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Olivier VILLENEUVE, capitaine de police, adjoint au chef du département des ressources, chef de la division de la gestion des stages, Mme Christelle de RYCKER, attachée d'administration de l'État, chef de la division administrative et financière, et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle financier.

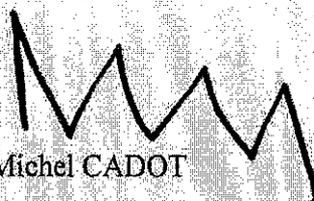
Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de M. Emmanuel SERPINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Emmanuelle CHUPEAU, adjoint administratif principal de 1^{re} classe, pour valider sur l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 05 NOV. 2015



Michel CADOT

Arrêté n° 2015-00877

portant nominations au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police,

Vu l'arrêté n° 2014-00115 du 11 février 2014 modifié relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

arrête

Article 1^{er}

Le Général Frédéric SEPOT est nommé chef d'état major de zone.

Article 2

M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, est nommé chef du département anticipation ;

M. James SOULABAIL, colonel de gendarmerie, est nommé chef du département défense-sécurité ;

Madame Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, est nommée chef du département opération.

Article 3

1° Au sein du département anticipation :

- Mme Odile VECCHINI-DENIZOT, attaché principal d'administration d'Etat, est nommée chef du bureau de la planification ;

- M. Philippe DUMONT, capitaine des sapeurs pompiers professionnels est nommé, chef du bureau RETEX.

2° Au sein du département opération :

- M. Stéphan PORTIER, attaché principal d'administration d'Etat, est nommé chef du bureau exercice ;
- M. Thomas GOBE, attaché d'administration d'Etat, est nommé chef du bureau accompagnement-résilience ;
- Mme Alexandra CARLES, attaché d'administration d'Etat, est nommée chef du bureau information-formation.

3° Au sein du département défense-sécurité :

- M. Philippe DANJOU, commandant de police à l'échelon fonctionnel, est nommé chef du bureau défense ;
- Mme Sylvie MILLET, commissaire lieutenant colonel, est nommée chef du bureau sécurité économique ;
- M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration d'Etat, est nommé chef du bureau sécurité civile.

Article 4

Mme Sidonie THOMAS, commandant à l'échelon fonctionnel, est nommé chef de cabinet en charge de la communication.

Article 5

Rattachés au chef d'état major de zone :

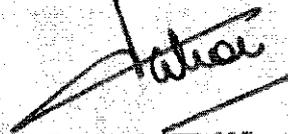
- M. Christophe PERDRISOT, capitaine des sapeurs-pompiers de Paris, est nommé chef du centre opérationnel de zone (COZ) ;
- M. Jean-Marc WESTRICH, ingénieur, est nommé responsable des systèmes d'information de direction ;
- Mme Véronique MENETEAU, attaché d'administration d'Etat, est nommée chef du bureau administration soutien.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 05 NOV. 2015

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet


Patrice LATRON

2015-00877

4 € 5

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2015-00878
relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code pénal, notamment son article 413-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la sécurité intérieure, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique, notamment ses articles 1^{er} et 4 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 22 septembre 2015 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

La direction du renseignement de la préfecture de police est dirigée par un directeur des services actifs de la police nationale.

Le directeur du renseignement est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier exerce également les fonctions de chef d'état-major et est secondé, à cet effet, par un adjoint, membre du corps de conception et de direction de la police nationale.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La direction du renseignement de la préfecture de police concourt à l'activité de la direction générale de la sécurité intérieure pour la prévention des actes de terrorisme et pour la surveillance des individus, groupes, organisations et phénomènes de société susceptibles, par leur caractère radical, leur inspiration ou leurs modes d'action, de porter atteinte à la sécurité nationale.

Pour l'exercice des missions définies par le présent article, elle peut intervenir dans les départements d'Ile-de-France, en liaison avec la direction générale de la sécurité intérieure, qui la rend destinataire des informations nécessaires.

Les missions définies par le présent article sont couvertes par le secret. Les locaux qui y sont affectés constituent une zone protégée intéressant la défense nationale. Les règles du secret de la défense nationale lui sont applicables, dans les conditions définies par l'article 413-9 du code pénal.

Article 3

La direction du renseignement de la préfecture de police est chargée de la recherche, de la centralisation et de l'analyse des renseignements destinés à informer le préfet de police dans les domaines institutionnel, économique et social, ainsi qu'en matière de phénomènes urbains violents et dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public et le fonctionnement des institutions dans la capitale et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Elle exerce également les missions de niveau régional et zonal définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4 du décret du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique susvisé.

Pour l'exercice des missions définies par le présent article, elle anime et coordonne l'activité des services de renseignement territorial des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise.

Article 4

Le service chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière de la direction du renseignement, qui constitue une sous-direction, exerce ses compétences à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Il assure, également, dans ce domaine la coordination et la synthèse à l'échelon zonal.

Article 5

La direction du renseignement concourt aux enquêtes administratives et de sécurité et, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II
ORGANISATION

Article 6

La direction du renseignement de la préfecture de police comprend un état-major et quatre sous-directions organisées en divisions, pôles et sections.

Article 7

L'état-major est chargé de la prévision et du suivi des événements d'ordre public.

Article 8

La sous-direction de la sécurité intérieure, qui constitue le service chargé de missions de renseignement intérieur mentionné à l'article 3 du décret du 30 avril 2014 susvisé, exerce les missions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 9

La sous-direction du renseignement territorial de l'agglomération parisienne comprend :

- La division « suivi et analyse des phénomènes sociaux et phénomènes de société » ;
- La division « phénomènes urbains violents » ;
- Les services du renseignement territorial des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 10

La sous-direction de lutte contre l'immigration irrégulière de l'agglomération parisienne comprend :

- Le pôle de support opérationnel;
- Le pôle judiciaire.

Article 11

La sous-direction chargée du support opérationnel est chargée du traitement technique du renseignement et de la gestion opérationnelle.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction du renseignement sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 13

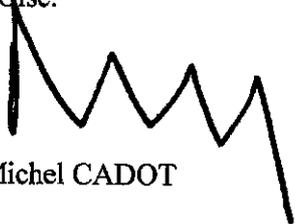
L'arrêté n° 2012-00310 du 5 avril 2012 relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement est abrogé.

2015-00878

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 06 NOV. 2015



Michel CADOT

Arrêté n° 2015-00897
portant interdiction des manifestations sur la voie publique
dans les départements de la région d'Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R* 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence ;

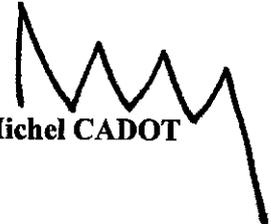
.../..

Arrête :

Art. 1^{er} - Les manifestations sur la voie publique sont interdites dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris du samedi 14 novembre à midi au lundi 16 novembre 2015 à minuit.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 NOV. 2015


Michel CADOT

2015-00897

471

Arrêté n° 2015 - 00899
portant interdiction de survol des départements de la région d'Ile-de-France par des
aéronefs télépilotés (drones)

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu le code des transports, notamment son livre II de la sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 133-1-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

...

Considérant que le survol de la région d'Ile-de-France par des aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord ou aéronefs télépilotés présente, dans le contexte actuel, des risques pour la sécurité des personnes et des biens, qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire coordonnée à l'échelon de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Le survol des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris par des aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord ou aéronefs télépilotés est interdit du 14 novembre à minuit au 16 novembre 2015 à minuit, à l'exception de celui des aéronefs appartenant à l'Etat, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de sauvetage, de douane, de police ou de sécurité civile.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 NOV. 2015

Le préfet de police,
Pour le Préfet au Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON

Arrêté n° 2015 - 20300
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques dans les départements de la région d'Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

.../..

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, et coordonnées à l'échelon de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du 14 novembre à minuit au 16 novembre 2015 à minuit.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

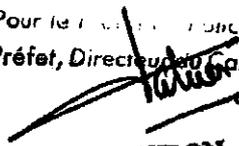
Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Art. 4 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 NOV 2015

Le préfet de police,

Pour le préfet de police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet


Patrice LATRON

2015-00900

475

Arrêté n° 2015-00914
**portant interdiction des manifestations sur la voie publique
dans les départements de la région d'Ile-de-France**

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

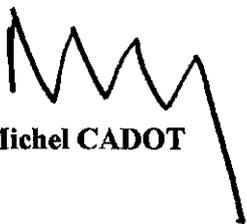
.../...

Art. 1^{er} - Les manifestations sur la voie publique sont interdites dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris du mardi 17 novembre à 00h00 jusqu'au mercredi 18 novembre 2015 à 24h00.

Art. 2 - l'arrêté n° 2015-00896 du 14 novembre 2015 portant interdiction des manifestations sur la voie publique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé à compter du mardi 17 novembre 2015 à 00h00.

Art. 3 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **16 NOV. 2015**



Michel CADOT